La casuistique médiévale à l'œuvre.

Arnaud-Vivien Fossier

▶ **To cite this version:**

Arnaud-Vivien Fossier. La casuistique médiévale à l'œuvre. : Étude comparée des formulaires de la Pénitencerie Apostolique (XIIIe-XIVe siècles). Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge, 2011, 123 (1), pp.151-190. 10.4000/mefrm.676 . halshs-00762556

HAL Id: halshs-00762556
https://shs.hal.science/halshs-00762556

Submitted on 7 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MEFRM – 123/1 – 2011, p. 151-189.

La casuistique médiévale à l'œuvre

Étude comparée des formulaires de la Pénitencerie Apostolique (XIII^e-XIV^e siècles)

Arnaud Fossier

Il est difficile de dater avec précision les origines de la Pénitencerie Apostolique[1]. Les premières traces sont ténues, et nous en sommes réduits à des conjectures sur l'existence palpable de cet «office» curial (*officium*)[2]. La charge de vicaire *in spiritualibus* du pape naît sans doute durant le dernier tiers du XII^e siècle[3]. Il s'agit toujours d'un cardinal, spécialement mandaté par le pape pour «recevoir les confessions [en son nom]»[4]. S'il existe vraisemblablement plusieurs pénitenciers du pape dès les années 1220-1230[5], la dénomination *poenitentiaria* apparaît seulement en 1238, dans une lettre de Grégoire IX[6]. Quant à la distinction entre le pénitencier «général» (*generalis*) et les autres pénitenciers, plus tard dits «mineurs» (*minores*), elle n'est pas explicitée avant les années 1260[7]. Jusqu'en 1290, date à laquelle Nicolas IV dote les pénitenciers de

999. Je remercie amicalement Florent Coste d'avoir relu une première version de cet article et de m'avoir aiguillé sur la question de la compilation médiévale. Il m'a permis d'affiner les définitions à caractère théorique données dans le texte et m'a largement éclairé sur les techniques casuistiques dont cet article traite. Je reste bien sûr seul responsable des inexactitudes et des approximations qui s'y trouvent.

1. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V*, I, Rome, 1907, p. 75-85 en particulier. Sur les difficultés de dresser une chronologie précise de la progressive institutionnalisation de l'office, voir en dernière date J. Ickx, «Ipsa vero officii maioris poenitentiarii institutio non reperitur?». *La nascità di un tribunale della coscienza*, dans M. Sodi et J. Ickx (dir.), *La Penitenzieria Apostolica e il sacramento della penitenza. Percorsi storici, giuridici, teologici e prospettive pastorali*, Cité du Vatican, 2009, p. 19-50.
2. Le terme d'«office» apparaît dans la première collection de modèles de lettres de la Pénitencerie, dont le noyau dur date vraisemblablement des années 1230, voir H. C. Lea, *A formulary of the papal Penitentiary in the XIIIth*, Philadelphie, 1892, p. 28, n° 17. Pourtant, selon P. Chouët, *La Sacrée Pénitencerie apostolique. Étude de droit et d'histoire*, thèse de doctorat, Lyon, 1908, la papauté ne reconnaît la Pénitencerie comme office autonome que dans les années 1310.
3. Selon Eudes de Sully, la personne qui accorde l'absolution au nom du pape, est son «*vicarius*» (O. Pontal [éd.], *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. I. Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, Paris, 1971, p. 62). F. Tamburini cite les documents pontificaux et juridiques dans lesquels se trouvent les premières mentions de «pénitenciers», *Per la storia dei Cardinali Penitenzieri Maggiori e dell'Archivio della Penitenzieria Apostolica. Il trattato* De antiquitate cardinalis poenitentiarii maioris *di G. B. Coccino*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 36, 1982, p. 332-380.
4. Geraldus Cambrensis, De invectionibus, W. S. Davies (éd.), Londres, 1920, p. 228, VI, c. 26 : *Erat autem cardinalis qui confessiones pro papa tunc recipiebat responsio talis* : « *Iohannes de S. Paulo, titulo S. Prisce card., nobili viro Philippo de Barri salutem…* ».
5. H. C. Lea, *A formulary* cit., p. 28, n° 17 : *Unde si … qui priorem suum dicitu occidisse pretendat litteras hiis que premissimus non conformes vestra circumspectio colligat illas ab officialibus apud sedem apostolicam officio penitentie deputatis minime processisse*. Selon K. Salonen, *The Penitentiary as a well of grace in the late middle ages. The example of the Province of Uppsala (1448-1527)*, Helsinki, 2001, p. 41, il est probable que ces premières mentions d'officiers fassent référence aux prêtres qui écoutaient les confessions des pèlerins venus à Rome, dans les trois basiliques majeures, Saint-Jean, Saint-Pierre et Sainte-Marie Majeure. Par ailleurs, l'existence de scribes de la Pénitencerie (*scriptores*) est attestée sous les pontificats d'Innocent IV (1243-1254) et Alexandre IV (1254-1261), voir E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie* cit., I, 1, p. 84, n. 4.
6. L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, II, Paris, 1907, p. 958, n° 4222, 9 avril 1238.
7. Selon E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie* cit., I, 1, p. 98, la première occurrence repérable du titre de «*paenitentiarius generalis*» figure dans la Somme de confesseur de Jean de Dieu, datée de 1245-1247. Toutefois, le premier cardinal nominalement qualifié de pénitencier «général» dans un document de la Curie romaine – une bulle de Clément IV datée du 19 décembre 1267 – est Hugues de Saint-Cher, cardinal de Sainte-Sabine mort en 1263. M. Thumser (éd.), *Epistolae et dictamina Clementis Pape quarti*, 2007, [URL : http://userpage.fu-berlin.de/»sekrethu/pdf/clemens.pdf], p. 274 : *Nec iuvare se poterat, ut videtur, litteris bone memorie H(ugonis) tituli sancte Sabine presbyteri cardinalis, a quo vel cuius auctoritate fuerat absolutus, qui, licet sedis apostolice penitentiarius*

Arnaud Fossier, École française de Rome, arnaud.fossier@efrome.it

pouvoirs clairement définis[8], la Pénitencerie est donc faiblement structurée.

La réglementation et l'institutionnalisation de la pratique déjà fort ancienne consistant à entendre en confession et à pardonner les pénitents venus en pèlerinage jusqu'à Rome[9], résultent pour bonne part des mutations décisives intervenues, aux XI^e^ et XII^e^ siècles, dans la définition et la distribution du pouvoir papal. L'émergence de la Pénitencerie correspond à une phase de centralisation croissante de l'Église et au mouvement de théocratisation du pouvoir pontifical, engagé par la Réforme grégorienne et parachevé sous Innocent III (1198-1215)[10]. Désormais «vicaire du Christ», mu par *la plenitudo potestatis* que les canonistes du XII^e^ siècle lui attribuent, le pape devient le juge suprême de la chrétienté. Il dispose d'un droit de réserve et d'un pouvoir de dispense en théorie sans bornes[11]. Gardons-nous d'y voir les symptômes d'un pouvoir personnel et tyrannique. Le pape s'appuie en effet, pour dire la loi, justifier l'exception, et arbitrer les litiges, sur une administration de plus en plus sophistiquée[12].

La Pénitencerie prend place dans cette nouvelle configuration de gouvernement, inextricablement administrative, judiciaire et pastorale. Son domaine de compétence – quoique tout entier fondé sur le sacrement de pénitence[13] – n'en reste pas moins des plus difficiles à circonscrire, puisqu'il recouvre plusieurs «fors»[14]. Il suffira, dans le cadre de cette étude, d'indiquer que les pénitenciers octroient – ou font octroyer par les autorités ecclésiastiques locales – des absolutions, des dispenses, et des licences (*licentie*), aussi bien aux clercs et aux moines qu'aux laïcs[15]. Ceux-ci viennent en pénitents, jusqu'à Rome ou Avignon, ou s'adressent au pape par le biais d'une supplique[16]. La majorité des suppliants requièrent en effet la grâce pontificale par écrit, soit à distance, par l'intermédiaire de leur évêque par

generalis existeret et a sententiis posset absolvere generalibus, si aliud non obstaret, ab hac tamen nequivit absolvere.

8. La Somme des dispenses et des absolutions de Nicolas IV constitue une étape fondatrice dans l'institutionnalisation de la Pénitencerie Apostolique, c'est-à-dire dans la fixation de règles de fonctionnement, de compétences et de procédures propres à l'office. E. Göller en a proposé une édition, *Die päpstliche Pönitentiarie* cit., I, 2, p. 1-6. A. Lang en a, quant à lui, établi le sommaire, *Beiträge zur Geschichte der apostolischen Pönitentiarie im 13 und 14 Jahrhundert*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 7, 1904, p. 36-42. On trouve cette Somme en tête de certaines copies manuscrites du formulaire de lettres de la Pénitencerie composé entre 1336 et 1338. Voir notamment Avignon, Bibliothèque Municipale (plus loin, BMA), ms. 336, fol. 1r : *Anno Domini MCCXC pontificatus domini Nicolai pape IV anno IIII, penitentiarii domini pape tam absolutionibus quam dispensationibus a summis sibi concessis pontificibus utuntur, prout in subscriptis paragraphis continentur, et quia super animarum salute recurrentibus ad sanctam matrem romanam ecclesiam et ipsam requirentibus certum et salubre ab eisdem penitentiariis est consilium impendendum, subscribuntur speciales casus in quibus absolvere et dispensare debeant penitentiarii et in quibus dominus cardinalis qui officii penitentiarie curam gerit*.
9. W. Götz, *Studien zur Geschichte des Bussakramentes*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 15, 1895, p. 321-344; Id., *Die päpstlichen Reservatfälle in der Bussdisziplin Romipetae*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 16, 1896, p. 541-589; J. Ickx, *«Ipsa vero officii maioris poenitentiarii institutio non reperitur?»*… cit.
10. M. Macarrone, Vicarius Christi. *Storia del titolo papale*, Rome, 1952 (*Lateranum Novae Series*, XVIII, 1-4); C. Morris, *The papal monarchy. The Western Church from 1050 to 1250*, Oxford, 1989; A. Paravicini-Bagliani, *Il trono di Pietro : l'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Rome, 1996.
11. E. Cortese, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, 2 vol., Milan, 1962-1964; P. Costa, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, 1969.
12. W. Ullmann, *The papacy and political ideas in the Middle Ages*, Londres, 1976 (*Variorum reprints CSS*, 44).
13. P. Anciaux, *La théologie du sacrement de pénitence*, Louvain, 1949.
14. F. Tamburini, *Note diplomatiche intorno a suppliche e lettere di Penitenzieria (sec. XIV-XV)*, dans *Archivum historiae pontificiae*, 11, 1973, p. 149-208; P. Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000; E. Brambilla, *Alle origini del Sant'Uffizio. Penitenza, confessione e giustizia spirituale dal medioevo al XVI secolo*, Bologne, 2000; A. Fossier, *Le for interne de l'Église (XII^e^-XV^e^ siècles) : entre ordre public et salut individuel*, dans *Intus et Foris*, Paris, à paraître, 2011.
15. La *dispensatio*, traduction latine du concept grec d'*oikonomia*, correspond à une suspension de l'application de la loi. Présentée comme une mesure ponctuelle dans la théorie juridique des XI^e^-XII^e^ siècles, elle ne s'impose qu'en vertu des circonstances particulières qui la motivent ou en vertu de «l'utilité de l'Église ». Sur les aspects techniques de cette question, voir R. Naz, *Dispense*, dans R. Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, IV, Paris, 1944, col. 1284-1296; M. A. Stiegler, *Dispensation und Dispensationswesen in ihrer geschichtlichen Entwicklung bis zum 9. Jahrhundert bzw bis Gratian*, dans *Archiv für katolisches Kirchenrecht*, 77, 1897, p. 3-42; J. Brys, *De dispensatione in iure canonico præsertim apud decretistas et decretalistas usque ad medium sæculum decimum quartum*, Wetteren, 1925; J. Lederer, *Dispensbegriff des kanonischen Rechts, unter besonderer Berücksichtigung der Rechtssprache des CIC*, Munich, 1957 (*Münchener theologische Studien. Kanonistische Abteilung II*, 8); A. Lefebvre-Teillard, *Les origines : la dispense en droit canonique*, dans *Droits*, 25, 1997, p. 11-18.
16. L. Schmugge, *Suppliche e diritto canonico. Il caso della Penitenzieria*, dans H. Millet (éd.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e^-XV^e^ siècles)*, Rome, 2003 (*Collection de l'École Française de Rome*, 310), p. 207-231.

exemple, soit sur place, par l'intermédiaire d'un *procurator*[17].

Nous avons conservé les registres des XV^e^-XVI^e^ siècles, dans lesquels leurs suppliques étaient retranscrites[18]. En revanche, nous ne gardons de la période qui précède que des textes réglementaires, quelques lettres éparses envoyées par la Pénitencerie dans différents diocèses européens[19], des copies de suppliques n'ayant pas été enregistrées de façon systématique[20], et, surtout, six «formulaires» de lettres (*formularii*) composés entre les années 1230 et les années 1390.

«Formulaires» : l'appellation générique que nous leur réservons peut induire en erreur. D'abord, elle n'est pas assignée à chacun des six ensembles textuels inclus dans cette série[21]. Ensuite, les textes qu'ils réunissent et agencent ne sont pas de même nature. Leur désignation est fonction de leurs aspects stylistiques, mais aussi des modes de composition ayant présidé à leur écriture. Ils ne sont ainsi jamais caractérisés comme «formules» (*formule*)[22], et le sont rarement comme «formes» (*forme*)[23] ou comme «lettres» (*littere*). Ils s'apparentent pourtant à des copies de lettres enregistrées, dont le degré de modélisation et de formalisation varie.

Alors pourquoi parler de «formulaires»? La catégorie, depuis longtemps consacrée par l'historiographie[24], a les mérites que les autres n'ont pas. «Collections» et «compilations» renvoient d'abord aux techniques matérielles et intellectuelles qui les fondent[25]. «Manuels» suggère le

17. Si les études sur les procureurs de la Chancellerie et de l'*Audientia litterarum contradictarum* abondent, il n'en va pas de même pour la Pénitencerie. On se référera aux articles de P. N. R. Zutshi, *Proctors acting for English petitioners in the Chancery of the Avignon popes (1305-1378)*, dans *Journal of ecclesiastical history*, 35, 1984, p. 15-29; id., Inextricabilis curie labyrinthus. *The presentation of petitions to the pope in the Chancery and the Penitentiary during the 14th and first half of the 15th century*, dans A. Meyer, C. Rendtel et M. Wittmer-Butsch (éd.), *Päpste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, 2004, p. 393-410.
18. Les suppliques des diocèses belges du premier registre ont été éditées par par M. Maillard-Luypaert, *Les suppliques de la Pénitencerie Apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai (1410-1411)*, Bruxelles, 2003. Voir également F. Tamburini, *Il primo registro di suppliche dell'archivio della sacra Penitenzieria apostolica (1410-1411)*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 23, 1969, p. 384-427. Les registres suivants ont donné lieu à une série de répertoires couvrant les diocèses d'Empire : L. Schmugge, P. Ostinelli et H. Braun (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. I. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Eugens IV (1431-1447)*, Tübingen, 1998; L. Schmugge, K. Bukowska et A. Mosciatti (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. II. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Nikolaus V (1447-1455)*, Tübingen, 1999; L. Schmugge et W. Müller (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. III. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Calixts III (1455-1458)*, Tübingen, 2001; L. Schmugge, P. Hersperger et B. Wiggenhauser (éd.), *Repertorium Pönitentiarie Germanicum. IV. Verzeichnis in den Supplikenregister der Pönitentiarie Pius II (1458-1464)*, Tübingen, 1996.
19. Sur la documentation retrouvée localement, voir L. Schmugge, *Penitentiary documents from outside the Penitentiary*, dans G. Jaritz, T. Jorgensen et K. Salonen (éd.), *The long arm of papal authority*, Bergen-Budapest-Krems, 2004, p. 161-169. A. Lang a édité certaines lettres émanant de la Pénitencerie durant la période avignonnaise (1316-1378), dans *Acta Salzburgo-Aquilejensia. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Kirchenprovinzien Salzburg und Aquileja*, I, Graz, 1907 (pour les paginations, voir les *indices*, p. 771). La seule monographie écrite à partir du matériel *in partibus* est celle de P. Ostinelli, *Penitenzieria Apostolica. Le suppliche alla Sacra Penitenzieria Apostolica provenienti dalla diocesi di Como (1438-1484)*, Milan, 2003 (*Materiali di storia ecclesiastica lombarda*, 5). K. Salonen a trouvé quelques lettres de la Pénitencerie dans les archives diocésaines finlandaises, *The Penitentiary as a well of grace…* cit., 2001.
20. Vatican, ASV, Arm. 53, n^o^ 17, fol. 10v-12v; Vatican, BAV, Vat. Lat. 6290, fol. 66r-125v.
21. Avant que ne soit composé le *formularium* commandité par le pape Benoît XII (1334-1342) (Vatican, BAV, Ott. Lat. 333, fol. 7r : *Incipit novum formularium officii penitentiarie*. La foliotation est la nôtre), les recueils ici étudiés ne sont pas catégorisés, ni même intitulés.
22. Pour les historiens du Haut Moyen Âge notamment, la «formule» désigne le modèle de document dans son intégralité, tandis que les diplomatistes spécialistes du Moyen Âge central et tardif en font plutôt l'une des divisions du diplôme, H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, II, 1, Leipzig, 1915, cap. 13, p. 225-297.
23. Pour la science diplomatique, la *forma* est le patron à partir duquel étaient confectionnées les vraies lettres, auquel on ajoutait noms, lieux et date, voir P. Herde, U. Nonn, W. Koch et P. Csendes, *Formel -sammlungen, -bücher*, dans *Lexikon des Mittelalters*, IV, Munich, Zurich, 1989, col. 646-654; H. J. Becker, *Formel, Formular, Formelsammlung*, dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, I, Berlin, 1968, col. 1159-1160 et 1162-1163. Plus globalement, le concept est d'une importance fondamentale dans la civilisation médiévale, puisqu'il constitue l'une des pierres de touche de la philosophie comme de l'architecture, synonyme fréquent d'*imago* (l'image modèle) ou d'*exemplum* (l'exemple qu'il convient d'imiter). Il n'est que voir, pour s'en assurer, la polysémie et la multiplicité d'acceptions que lui attribue C. Dufresne Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, III, Paris, 1844, p. 364-366.
24. En dernière date, voir B. Grévin, *Les mystères de la rhétorique de l'État. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e^-XV^e^ siècles)*, dans *Annales HSS*, mars-avril 2008, 2, p. 271-300.
25. Sur les définitions respectives de «collection» et «compilation», voir J. Petitjean, *Compiler. Formes, usages et pratiques*, dans *La compilation. Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*, Paris, 2010, p. 17-25.

mode d'emploi pour apprentis; le terme ne recouvre donc que partiellement les fonctions et les usages de la documentation ici étudiée. Quant à «recueils», il ne rend guère justice aux logiques complexes qui orientent la réécriture et le classement des textes au sein d'une architecture générale. Usons donc du terme «formulaire» qui, outre les aspects formels médiévaux auxquels il permet de renvoyer, est un clin d'œil aux «fiches» en tous genres que les administrés d'aujourd'hui doivent remplir jusqu'à plusieurs centaines de fois dans leur vie. Sans abuser de cet anachronisme, nous tâcherons de suggérer que, dans le «formulaire» – ce dispositif textuel devenu banal – s'est jouée l'élaboration, puis la fortune, d'une sphère de gouvernement administratif, dont la papauté fut sans doute matricielle.

Hétérogène et composite, notre documentation révèle certains des modes de collection et de compilation de l'époque. Elle est, plus largement, le produit de pratiques scripturaires, voire de schèmes cognitifs qui, loin d'être propres à la Pénitencerie Apostolique, guidaient ceux qui faisaient acte d'écrire et de gouverner – du juge au prédicateur, en passant par le notaire et l'officier de chancellerie[26]. Les «formulaires», dont il sera ici question, permettaient avant tout d'utiliser et de réécrire le droit dans le cadre de l'activité routinière des offices et des tribunaux. B. Grévin invitait récemment à distinguer d'une part «la strate supérieure des écritures politiques, relevant moins de l'administration courante» que du «registre de communication solennel», et d'autre part les «formulaires stéréotypés facilitant la production des lettres et actes ordinaires», bien loin, eux, de la «rhétorique d'apparat»[27]. Nous mettrons donc l'accent sur la charge proprement juridique et politique de ces formulaires, dont les aspects stylistiques, linguistiques et rhétoriques, aussi complexes et signifiants soient-ils, préoccupaient sans doute moins les scribes de la Pénitencerie[28]. La frontière entre formulaires relevant directement de l'*ars dictaminis* et les formulaires administratifs est toutefois poreuse. Nous aurons l'occasion de le montrer à partir, notamment, de la collection de lettres de la Pénitencerie placée sous l'autorité de Thomas de Capoue. Prenons garde, par conséquent, à ne pas rigidifier ces deux types d'ensembles textuels.

Après les avoir replacés dans l'histoire longue des écrits dits «pragmatiques»[29], de l'*ars dictaminis*, puis des formulaires curiaux et notariaux, nous donnerons une vue à la fois chronologique et synoptique des six formulaires de la Pénitencerie, pour nous intéresser plus particulièrement aux modalités de classement des modèles de lettres au sein de chacun de ces recueils. En dernier lieu, l'analyse diplomatique de ces modèles permettra de lire ces derniers à la lumière des habitudes stylistiques et administra-

26. Les médiévistes s'appuient, depuis maintenant une trentaine d'années, sur les travaux pionniers de Jack Goody autour des homologies entre structures de pensée et techniques de l'écrit, ainsi que des formes expressives spécifiques que l'écriture emprunte au regard de l'oralité, et de ses effets sociétaux. Leurs études sont habituellement regroupées sous la bannière de la *pragmatische Schriftlichkeit* et de la *literacy* (ou «scripturalité»). Pour une récente mise au point bibliographique et conceptuelle sur l'histoire de la *literacy*, voir P. Chastang, *L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge*, dans *Annales HSS*, mars-avril 2008, 2, p. 245-269. Plus spécifiquement, sur la tension médiévale permanente entre tradition et inventivité, entre sérialité et créativité qui caractérise notamment les productions écrites de chancellerie, voir M. Zimmermann (éd.), *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, 2001; sur les techniques intellectuelles mises en œuvre par les acteurs économiques, voir N. Coquery, F. Menant, F. Weber (éd.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006; et sur le rôle de l'écriture dans la construction de l'autorité à l'époque médiévale, voir J. Morsel, *Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale*, dans *Memini. Travaux et documents de la société des études médiévales du Québec*, 4, 2000, p. 3-43.

27. B. Grévin, *Les mystères de la rhétorique de l'État…* cit., p. 273.

28. B. Grévin, *«Linguistic mysteries of State». Réflexions sur la tension entre intelligibilité et sacralisation dans la rhétorique politique latine aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans O. Guyotjeannin (éd.), *La langue des actes, XI^e Congrès international de diplomatique, Troyes 11-13 septembre 2003*, [URL : http://elec.enc.sorbonne.fr/sommaire163.html]. Dans ce bel article relisant le dossier des «mystères de l'État» cher à Kantorowicz à la lumière des formes politiques de sacralisation du langage, B. Grévin souligne lui-même les limites d'une approche formaliste fascinée par l'obscurité réputée du style de la chancellerie impériale.

29. H. Keller, *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklunsstufen. Einführung zum Kolloquium*, dans H. Keller, K. Grubmüller et N. Staubach (éd.), *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklunsstufen*, Munich, 1992, p. 1-7; R. Britnell (éd.), *Pragmatic literacy. East and West*, 1200-1330, Woodbridge, 1997 ; C. F. Briggs, *Literacy. Reading and writing in the Medieval West*, dans *Journal of Medieval History*, 26, 2000, p. 397-420; F. Menant, *Les transformations de l'écrit documentaire*, dans N. Coquery, F. Menant, F. Weber (éd.), *Écrire, compter, mesurer…* cit., p. 33-51. Pour un aperçu bibliographique récent sur cette nouvelle catégorie documentaire et l'historiographie qui la porte, voir *Médiévales*, 56, 2009.

tives alors en vigueur à la Curie, mais ne suffira pas à saisir les logiques casuistiques qui président à la composition des formulaires, sur lesquelles nous achèverons donc la présente étude.

LA DOCUMENTATION : FORMULES, RECUEILS, FORMULAIRES

Des formules du Haut Moyen Âge aux formulaires curiaux

Le genre même de la compilation de modèles de lettres n'est pas médiéval, puisqu'il naît des besoins pratiques de bureaux plus anciens : les scribes égyptiens de Thèbes et de Memphis disposaient de recueils de lettres[30], tout comme les scribes des greffes romains après eux[31]. Par ailleurs, la Rome républicaine fonde sa procédure judiciaire ordinaire sur la « formule », celle-ci désignant l'instruction rédigée par le magistrat en collaboration avec les parties. Elle permet de fixer l'objet du litige, et s'adapte à chaque cas nouveau. Avec la « procédure formulaire », c'est en effet l'action qui établit le droit[32].

En revanche, l'existence de collections de « formules » juridiques n'est pas attestée avant le Haut Moyen Âge[33]. Bien loin d'indiquer l'incompétence des scribes mérovingiens, l'élaboration, aux VI^e^-VII^e^ siècles, de formes documentaires standardisées témoigne au contraire d'un usage fréquent de l'écrit. La création de modèles de documents signifie que les chancelleries recherchent à la fois gain de temps et efficacité face à une forte demande de documents écrits[34], mais aussi qu'elles tâchent d'habituer leurs scribes au droit.

Influencés par le droit romain, les formulaires wisigothiques, mérovingiens, puis carolingiens, éclairent avant tout les attentes des scribes. Ils compilent en effet les modèles d'actes que ces derniers jugent nécessaires de conserver. Mais ils permettent aussi, à travers l'analyse des nombreuses matières dont ils font état (transactions foncières, résolutions de conflits concernant des meurtres, des vols ou des enlèvements, prêts, lettres de recommandation, etc.) de nuancer la thèse selon laquelle ces sociétés dites « orales » auraient été composées d'une écrasante majorité de laïcs totalement étrangers à l'écrit. En France par exemple, le plus vieux de ces recueils – les soixante *Formulae Andecavenses* d'Angers composées vers la fin du VI^e^ siècle[35] – ou les célèbres Formules de Marculf, un peu plus tardives[36], attestent le maintien d'une culture juridique écrite, ainsi que la relative familiarité des laïcs, y compris les plus pauvres, avec l'écrit « pragmatique »[37].

Les recherches les plus récentes sur ce type de sources nous invitent à remettre en perspective la thèse désormais classique de la « révolution documentaire »[38], même s'il est désormais prouvé que l'emprise de l'écrit se fait de plus en plus importante au fil du XII^e^ siècle, et surtout au XIII^e^ siècle[39]. Dans ce contexte global, il convient, pour

30. G. Maspero, *Du genre épistolaire chez les Egyptiens de l'époque pharaonique*, Paris, 1873 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, 12), p. 3.
31. C.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du XII^e^, du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques*, 34-1, Paris, 1891, p. 1-32.
32. A. Magdelain, *Gaius IV, 10 et 33. Naissance de la procédure formulaire*, dans *Tijdschrift voor Rechtgeschiedenis*, 59, 1991, p. 239-257.
33. Sur l'histoire, trop rapide, du genre, voir G. van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les* artes notariae, Turnhout, 1986.
34. A. Rio, *Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI^e^-X^e^ siècle)*, dans *Médiévales*, 56, printemps 2009, p. 11-22.
35. *Formulae merowingici et karolini aevi*, Hanovre, 1886 (M.G.H, Legum sectio, 5), p. 1-25; A. Rio, Formulae*, Legal practice and the settlement of disputes in the Frankish Kingdoms : the Formulary of Angers*, dans P. Anderson, M. Münster-Swendsen et H. Vogt (éd.), *Law before Gratian. Proceedings of the Third Carlsberg Academy Conference on Medieval Legal History*, Copenhague, 2007, p. 21-34.
36. *Formulae merowingici et karolini aevi…* cit., p. 32-112; A. Uddholm (éd.), *Marculfi Formularum libri duo*, Uppsala, 1962; A. Jeannin, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V^e^-X^e^ siècles)*, thèse de droit de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, 2007.
37. A. Rio, *Les formulaires…* cit.
38. M. Clanchy, *From memory to written record. England, 1066-1317*, Oxford, 1993 (2^e^ éd.); J-. C. Maire-Vigueur, *Révolution documentaire et révolution scripturaire. Le cas de l'Italie médiévale*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 153, 1995, p. 177-185.
39. La dite « révolution » est marquée par une multiplication des manuscrits, un accroissement de la production des documents normatifs et de la pratique, ainsi qu'un renforcement du souci de conservation. Le tournant n'est pas seulement quantitatif, mais recouvre les transformations des formes et des fonctions de l'écrit (juridique, mémorielle, ou « de gestion »). Les supports et la mise en page évoluent; l'écriture gothique se fait rapide et efficace, se confondant parfois avec la cursive dans les documents notariaux ou de chancellerie. Sur l'augmentation du nombre de manuscrits, voir U. Neddermeyer, *Von der Handschrift zum gedruckten Buch. Schriftlich-*

expliquer le renouveau du genre du formulaire et sa généralisation dans les grandes chancelleries européennes des XIII^e-XIV^e siècles, de restreindre l'angle de vue et de s'attacher plus particulièrement à l'éclosion, puis au triomphe, de l'*ars dictaminis*. L'art de composer des lettres selon les règles de la rhétorique fait certes l'objet de véritables traités à partir des années 1120 (appelés tantôt *artes*, tantôt *summe*), mais il recouvre également les compilations de modèles stylistiques ou diplomatiques de lettres, dont l'âge d'or s'étend des années 1150 aux années 1250[40]. Les collections ordonnées de documents officiels à proprement parler deviennent, même avec les *dictatores* français du XII^e siècle, une part très importante de l'*ars dictaminis*[41].

S'il convient de différencier formellement et fonctionnellement les *summe dictaminis* des formulaires de chancellerie, on ne peut sous-estimer l'influence des premières sur les seconds[42]. D'abord, leur est commun le «style», si l'on entend par là «le langage supposé fixe employé par une institution politique»[43]. La distinction entre un régime d'écriture personnalisée, fondé sur l'excellence littéraire de l'auteur, et un régime scripturaire impersonnel, circonscrit par les seules normes et routines administratives en vigueur, est un non-sens absolu pour l'époque qui nous intéresse[44]. Le *stilus curie* pontifical est donc empreint des efforts de codification rhétorique déployés dans les *summe*[45]. Ensuite, la séparation entre document privé et document public n'existant pas, les frontières entre modèles de lettres de correspondances et prototypes d'instruments publics sont poreuses. Les règles pratiques d'écriture des lettres que les grands maîtres de l'*ars* comme Richard de Pofi ou Marinus de Eboli s'efforcent de fixer, se répercutent donc sur la composition des modèles d'actes de chancellerie[46]. Enfin, les acteurs de la petite révolution scriptu-

keit und Leseinteresse im Mittelalter und in der frühen Neuzeit. Quantitative und qualittative Aspekte, 2 vol., Wiesbaden, 1998, qui décèle un premier trend de production entre 1100 et 1249, puis un second entre 1270 et 1349 (voir vol. 1, p. 197-217; vol. 2, p. 636 et p. 656). Pour une mise au point bibliographique récente en français, voir P. Bertrand, *À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècles)*, dans *Médiévales*, 56, printemps 2009, p. 75-92.

40. Pour une histoire succincte du genre, M. Camargo, *Ars dictaminis. Ars dictandi*, Turnhout, 1991; pour un panorama bibliographique sur les traités d'*ars dictaminis* et leurs éditions, voir V. Sivo, *Studi recenti sull'*ars dictaminis *mediolatina*, dans *Quaderni medievali*, 28, 1989, p. 220-233; sur les origines de l'*ars dictaminis* et ses liens avec les rapports sociaux de féodalité, voir W. D. Patt, *The early* ars dictaminis *as response to a changing society*, dans *Viator*, 9, 1978, p. 133-155; et pour un exemple fameux d'application de cet art, voir l'étude magistrale de B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2008 (*B.E.F.A.R.*, 339), dont nous utilisons abondamment les conclusions dans le cadre de cet article.

41. À titre d'exemple, voir l'*epistolarium*, vraisemblablement composé par Bernard de Meung vers la fin du XII^e siècle, et dont quelques extraits ont été édités par L. Auvray, *Documents orléanais du XII^e et du XIII^e siècle. Extraits du formulaire de Bernard de Meung*, Orléans, 1892, [URL : http://gallica.bnf.fr/ark :/12148/bpt6k672055/].

42. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval…* cit., p. 21-24; id., *Les mystères de la rhétorique de l'État…* cit., p. 281 : «Malgré des principes d'organisation en partie communs, les grandes *summe* du XIII^e siècle se démarquent des genres textuels analogues que sont, aux deux extrémités d'une gradation typologique encore à étudier, la collection épistolaire personnelle d'une part et le formulaire de chancellerie *stricto sensu* d'autre part. Création hybride, la *summa* avait en commun avec la première la réduction de l'ensemble des formes qu'elle contenait à la lettre, et avec le second la division fonctionnelle des documents en sections thématiques. Mais le polymorphisme textuel des *summe*, conjuguant les potentialités d'un formulaire administratif, d'un recueil de rhétorique politique et d'une correspondance littéraire, en faisait des instruments polyvalents permettant à leurs utilisateurs d'acquérir une maîtrise rhétorique complète, adaptée à l'ensemble des activités d'écriture au sein d'une grande institution médiévale, suivant en cela la logique totalisante de l'*ars* à son apogée».

43. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval…* cit., p. 4. Il s'agit là d'une définition extrêmement large, qui permet d'englober à la fois la signification diplomatique du style, mais aussi sa valeur procédurale. Sur celle-ci, voir S. Peralba, *Des coutumiers aux styles. L'isolement de la matière procédurale aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7, 2000, [URL : http://crm.revues.org//index887.html.]

44. Au Moyen Âge, l'excellence passe par l'impersonnalisation du style; aucune barrière étanche ne vient séparer le style administratif d'une institution du style dit littéraire, comme l'a montré B. Grévin, *L'écriture du latin médiéval (XII^e-XIV^e siècle). Les paradoxes d'une «individuation stylistique»*, dans D. Iogna-Prat et M. Bedos-Rezak (éd.), *L'individu au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 101-115.

45. B. Grévin, *Les mystères de la rhétorique de l'État…* cit., p. 279; id., *Rhétorique du pouvoir médiéval…* cit., p. 4-6 : «La première grande formalisation stylistique du langage politique, au moment de la naissance de structures d'encadrement politiques complexes liées à l'apparition de l'État prémoderne, s'est faite sous le signe d'une adaptation décisive de l'*ars dictaminis* [aux] nouvelles exigences administratives, entre 1150 et 1350 […], le premier rôle à cet égard ayant probablement été joué par la chancellerie pontificale».

46. E. Batzer, *Zur Kenntnis der Formelsammlung des Richard von Pofi*, Heidelberg, 1910 (*Heidelberger Abhandlungen zur mittleren und neuren Geschichte*, 28); F. Schilmann, *Die Formularsammlung des Marinus de Eboli*, Leipzig-Rome, 1929 (*Bibliothek des Preussischen Historischen Instituts*, 16).

raire brièvement évoquée dans les lignes qui précèdent, portent un jour les habits de l'habile rhétoricien, pour le lendemain endosser ceux de l'officier de chancellerie, apte à compiler des modèles de diplômes en de brèves sommes thématiquement structurées. Il n'est pas anodin que Thomas de Capoue (vers 1185-1239), l'auteur de la *Summa dictaminis* la plus diffusée au Moyen Âge[47], soit aussi celui du premier formulaire de la Pénitencerie Apostolique, sur lequel nous revenons plus amplement dans la suite de cet article[48].

Les formulaires curiaux, innervés par l'*ars dictaminis* de l'époque, doivent également leur généralisation et leur banalisation à la multiplication, dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, puis dans la première moitié du XIII^e^ siècle, des formulaires notariaux. L'*ars notarie* prend son essor dans les communes italiennes du premier XIII^e^ siècle – Bologne tout particulièrement, avec des maîtres comme Rainier de Pérouse[49], puis Arezzo, Padoue, Venise, Florence[50]. Il se caractérise par l'élaboration, souvent couplée, de traités et de compilations de documents-types, dont on peut estimer qu'elles ont influencé les pratiques d'écriture de la Curie papale, d'autant que nombre de notaires communaux y ont, au cours de leur carrière, exercé leur art[51].

Les formulaires de la Curie pontificale se présentent en effet, eux aussi, comme des recueils de formules destinés à la rédaction des actes, et, éventuellement, à la formation des rédacteurs. Ils sont le plus souvent constitués de documents réels, mis bout à bout pour former un large panorama de la production diplomatique. La distinction que P. Herde a pu proposer entre, d'une part, les compilations de modèles aux contenus divers, puisés par le compilateur parmi les lettres de sa propre pratique ou parmi les exemples donnés par d'autres collections, et, d'autre part, les formulaires plus «systématiques», dont l'exhaustivité serait l'idéal – dans lesquels chaque lettre possède une valeur officielle et constitue le modèle de nombreux documents –, ne nous semble pas opérante[52]. Une typologie plus fine pourrait prendre appui sur les destinataires des formulaires curiaux, plutôt que sur des arguments formalistes qui tentent de trancher une matière fluide et labile.

Un premier groupe comprendrait alors les formulaires de la Chancellerie, dont le *Liber Provincialis*, écrit vers 1230, repris à plusieurs reprises jusque 1380, est sans doute le premier du genre[53]. Isolons les formulaires «notariaux» qui compilent des *instrumenta*, et intéressent en premier lieu les notaires, plus que les officiers, de la Chancellerie[54]. Les recherches de P. Herde permettent ensuite de définir un troisième groupe de formulaires, destinés, eux, à l'*Audientia litterarum contradictarum*, un office dérivé de la Chancellerie qui traite de certaines questions de justice ordinaire en répondant par lettre aux suppliants[55]. Le premier recueil de lettres de justice a été composé par Gérard de Parme en 1277, à partir de documents authentiques conservant les noms et les datations[56]. Un quatrième ensemble comprend les collections de lettres des

47. E. Heller, *Die* Ars dictandi *des Thomas von Capua*, Heidelberg, 1929 (*Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften*, 1928-29, 4) ; H. M. Schaller, *Studien zur Briefsammlung des Kardinals Thomas von Capua*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 21, 1965, p. 371-518, et sur la vie de Thomas plus particulièrement, voir p. 371-394; F. Delle Donne, *Una «costellazione» di epistolari del XIII secolo : Tommaso di Capua, Pier della Vigna, Nicola da Rocca*, dans *Filologia mediolatina*, 11, 2004, p. 143-159; B. Grévin, *Tommaso da Capua*, dans *Federico II. Enciclopedia fridericiana*, II, Rome, 2005, p. 840-842.
48. Philadelphie, University of Pennsylvania, Rare Book and Manuscript Library, ms. Codex 64 (plus loin : Philadelphie, ms. 64). Le manuscrit a été numérisé [URL : http://hdl.library.upenn.edu/1017/d/medren/1473938], et édité par H. C. Lea, *A formulary…* cit..
49. L. Wahrmund, *Die Ars notariae des Rainerius Perusinus*, Aalen, 1962 (1917); G. Orlandelli, *Genesi dell ars notariae nel secolo XIII*, dans *Studi medievali*, 3a serie, VI-2, 1965, p. 329-366.
50. G. Tamba, *La formazione professionale del notaio*, 2007, [URL : www.centrostudicostamagna.it/testi/GiorgioTAMBAGenova163KB.pdf]
51. G. Barraclough, *Public notaries and the papal curia. A calender and study of the formularium notariorum curiae from the early years of the 14th century*, Londres, 1934.
52. P. Herde, Audientia litterarum contradictarum. *Untersuchungen über die päpstlichen Justizbriefe und die päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit vom 13. bis zum Beginn des 16. Jahrhunderts*, I, Tübingen, 1970, p. 12-13.
53. P. Herde, *Beiträge zum päpstlichen Kanzlei – und Urkundenwesen im dreizehnten Jahrhundert*, Munich, 1967, p. 161-164 en particulier; au sujet des formulaires plus tardifs de la Chancellerie, voir H. Diener, *Ein Formularbuch der Kanzlei der Päpste Eugen IV und Nikolaus V*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 42/43, 1962-1963.
54. G. Barraclough, *Public notaries…* cit.
55. G. Barraclough, *Audientia litterarum contradictarum*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, I, Paris, 1935, p. 1387-1399.
56. La recension vulgate de ce formulaire sera établie sous le pontificat de Boniface VIII. Voir P Herde, *Ein Formelbuch Gherards von Parma mit Urkunden des Auditors litterarum contradictarum aus dem Jahre 1277*, dans *Archiv für Diplomatik*, 13, 1967, p. 225-275; id., *Papal formularies for letters of justice*

légats pontificaux, confectionnées, dès le XIIIe siècle, à partir des lettres que ces derniers adressent aux autorités ecclésiastiques locales ou aux pouvoirs laïcs[57].

Cette classification documentaire laisse certes à sa marge d'autres types d'agencements d'actes, qui n'étaient pas nécessairement utilisés «en interne»[58], mais elle met en exergue la banalité des formulaires de la Pénitencerie Apostolique. Comme les autres organes de la Curie et les ecclésiastiques mandatés par la papauté, celle-ci se dote en effet, à la même période (dès les années 1230), d'instruments de travail voués à faciliter et normaliser son activité.

Le premier formulaire de la Pénitencerie Apostolique : années 1230 – années 1270

Le premier formulaire connu de la Pénitencerie est placé sous l'autorité de Thomas de Capoue, maître réputé dans l'art de rédiger des actes et des lettres, auteur d'une *Summa dictaminis* appelée à un grand succès jusqu'au XVe siècle, cardinal-prêtre de Sainte-Sabine de 1216 à 1239, et pénitencier dans les années 1220-1230[59]. Sa formation, son parcours au sein de la Curie, ainsi que ses pratiques d'écriture en font le rédacteur idéal de ce genre d'instruments du travail administratif. Son «formulaire» – rappelons toutefois que la collection d'actes en question ne porte pas de titre – a été édité à la fin du XIXe siècle par l'historien de l'Inquisition et de la confession auriculaire, H. C. Lea[60]. Aussi hâtive soit-elle, sa transcription n'en demeure pas moins précieuse, parce qu'elle permet de saisir le *stilus* à l'œuvre et la structure diplomatique des lettres ainsi compilées.

Bien conservé, le manuscrit date de la fin du XIIIe siècle et compte 104 folios d'un parchemin fin, divisés en deux colonnes noircies d'une gothique livresque, grasse et pointue. Ce codex contient en fait deux formulaires, l'un de lettres diverses émanant de la Curie romaine (intitulé «*Forme romane curie super beneficiis et questionibus*»), l'autre de la Pénitencerie[61]. Le premier, qui est aussi le plus long (fol. 1r-79r), n'a pas été étudié, et n'est décrit que par C. Haskins, dont nous résumons ici les conclusions[62]. Il commence par des règles générales et des formules courantes de lettres pontificales. Il contient ensuite 975 textes, chacun étant précédé d'un titre générique, puis livrant la teneur des lettres faites au nom du pape. Celles-ci traitent aussi bien des pensions des convers, des octrois de bénéfices et de prébendes, que des dispenses *pro defectu natalium*, des concessions faites aux moines et nonnes, ou de la protection des marchands et des croisés[63]. Les lettres de cette collection proviennent majori-

(13th-16th centuries), dans *Proceedings of the Second International Congress of medieval canon law*, II, 1975, p. 321-345.

57. G. Levi., *Registri dei cardinali Ugolino d'Ostia e Ottaviano degli Ubaldini*, Rome, 1890 (*Fonti per la storia d'Italia*, 8); K. Hampe, *Aus einem Register des cardinals Ottobonus von S. Adrian (etwa 1259-1267)*, dans *Neues archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde*, 22, 1897, p. 337-372; R. Graham, *Letters of cardinal Ottoboni*, dans *English historical review*, 15, 1900, p. 87-120; J. Heidemann, *Papst Clemens IV. Eine Monographie. I. Das Vorleben des Papstes und sein Legationsregister*, dans Dr. Knöpfler, Dr. Schrörs, Dr. Sdralek (éd.), *Kirchengeschichtliche Studien*, vol. 6/4, Münster, 1903, p. 182-248.

58. Nous pensons aux formulaires de pétitions, requêtes ou suppliques adressées à la Chancellerie, dont le premier, le *Libellus de formis petitionum secundum cursum Romane curie*, date de 1226-1227. Voir R. von Heckel, *Libellus de formis petitionum secundum cursum Romane curie*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1, 1908, p. 502-510; G. Barraclough, *Formulare für Suppliken aus der ersten Hälfte des dreizehnten Jahrhunderts*, dans *Archiv für katolisches Kirchenrecht*, 115, 1935, p. 435-456; L. Auvray, *Note sur un traité des requêtes en cour de Rome du XIIIe siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 10, 1890, p. 112-117 et p. 251-252; J. Teige, *Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts*, dans *Mittheilungen für österreischiche Geschichtsforschung*, 17, 1896, p. 408-440. G. von Dievoet, *Les coutumiers,…* cit., p. 76, n. 248, évoque également les nombreux ouvrages de procédure romano-canonique tels que la *Summa aurea* de Guillaume de Drokeda ou le *Speculum judiciale* de Guillaume Durant, contenant des modèles d'actes de procédure.

59. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 20-22; F. Tamburini, *Per la storia…* cit., p. 361-362.

60. Philadelphie, ms. 64. [URL : http://hdl.library.upenn.edu/1017/d/medren/1473938].

61. Ceci atteste l'épanouissement d'un *stilus curie* commun aux offices curiaux, sans doute interdépendants, au moins durant la première moitié du XIIIe siècle. La Pénitencerie ne s'affirmera comme «office», doté d'une organisation et de règles de fonctionnement propres, que dans la seconde moitié du XIIIe siècle.

62. C. Haskins, *The two roman formularies in Philadelphia*, dans *Miscellanea F. Herle. Scritti di storia e paleografia*, 4, 1924, p. 275-286.

63. Une étude approfondie mériterait d'être menée sur l'immense domaine d'action que ces courts textes de quelques lignes chacun dessinent, ainsi mis bout à bout. Leur nature même n'est pas sans poser de grandes difficultés d'analyse : rarement qualifiés de «*formae* », ils se présentent comme des ossatures diplomatiques pouvant servir de modèles stylistiques aux scribes. C'est d'avantage leur teneur juridique et, surtout, leur valeur casuistique qui semblent ici à l'honneur.

tairement du pape Grégoire IX (1227-1241), mais très peu se retrouvent dans les registres de lettres pontificales de l'époque. Haskins en déduit que le nombre de lettres qui n'étaient pas enregistrées devait être très important. Le même historien est par ailleurs certain qu'il ne s'agit pas de cas inventés. Il semble pourtant bien difficile de s'en assurer, au vu de l'absence presque systématique de mentions de toponymes et d'anthroponymes. Une étude précautieuse reste à faire dans le détail.

La collection de lettres de la Pénitencerie couvre, elle, les fol. 79v-104r, si l'on prend en compte sa *tabula*. Elle n'est pas datée avec précision par les historiens qui se sont penchés dessus, mais son noyau dur a sans doute été établi durant le mandat de pénitencier de Thomas de Capoue, entre 1219 et 1239[64]. Il n'est pas impossible, cependant, que le formulaire ait été réélaboré et largement augmenté dans les années 1260, à un moment où l'*auctoritas* de Thomas de Capoue est à son zénith – ce qui justifierait que son nom figure en tête du formulaire (fol. 80v)[65].

On sait en effet que la collection épistolaire qui circule sous son nom fut composée en tant que telle entre 1268 et 1271[66]. Elle contient des lettres que Thomas a lui-même rédigées ainsi qu'une proportion importante de textes postérieurs à sa mort (jusqu'en 1268). Le formulaire de la Pénitencerie pourrait avoir fait l'objet du même mode d'accrétion textuelle. Il comprendrait alors un fonds original des années 1220-1240, et d'importantes modifications faites dans les années 1260, voire plus tard.

Dans la collection épistolaire, nous repérons quelques lettres que Thomas a rédigées en tant que pénitencier, et que nous retrouvons dans le formulaire de la Pénitencerie[67]. Ceci peut prouver que le noyau dur de ces deux ensembles textuels date des années 1220-1240, mais que leur composition a eut lieu une trentaine d'années plus tard.

Notre formulaire contient 355 lettres-modèles dépourvues de dates, subsumées sous 179 titres différents inscrits à l'encre rouge, et couvrant tous les types de cas traités par la Pénitencerie (simonie, homicides, hérésie, mariages consanguins, adultères, enfants illégitimes, commutations des vœux monastiques etc.). À l'époque, les lettres de la Pénitencerie ne sont pas enregistrées et la documentation *in partibus* ne fait pas l'objet des mêmes logiques de conservation que les lettres communes des papes[68]. Il faut donc souligner avec force que le formulaire de Thomas de Capoue représente la seule production documentaire cohérente que la Pénitencerie ait laissé de ces trois décennies décisives de configuration administrative de l'office.

Des formulaires qui n'en sont pas : 1289, 1357

Le deuxième «formulaire» de la Pénitencerie, datable de 1289 s'apparente davantage à un petit registre de lettres qu'à une compilation faite pour

64. Philadelphie, ms. 64, fol. 80v : *Incipiunt forme romae curie composite a magistro Thomasio bone memorie presbitero cardinali super casibus penitentie*. Selon Ch. Haskins, *The two roman formularies…* cit.; E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 21-22, et F. Tamburini, *Per la storia…* cit., p. 361-362, Thomas de Capoue est, à plusieurs reprises, identifié comme étant le pénitencier sous le mandat duquel le formulaire a été composé. Voir H. C. Lea, *A formulary…* cit., p. 46, nº 28/3 : *Visis litteris quas venerabili patri domino C. in titulo sancte Sabine presbitero cardinali (…) misistis*; p. 80, nº 66 : … *de speciali mandato domini pape nobis facto per venerabilem patrem dominum Thomam tituli sancte Sabine presbiterum cardinalem…*; p. 144, nº 145/2 : *Vidimus litteras quas venerabili patri domino T. C. sancte Sabine presbitero cardinali (…) misistis*; p. 163, nº 172/7 : *Vidimus litteras quas quas pro .. monacho .. abbas sancte Cupho(?) venerabii patri domino T. tituli sancte Sabine presbitero cardinali transmisit*.

65. Je dois à Benoît Grévin cette hypothèse forte qui remet en question la chronologie des formulaires de la Pénitencerie Apostolique établie au début du XXe siècle. Je le remercie chaleureusement d'avoir attiré mon attention sur l'élaboration de la *Summa dictaminis* de Thomas de Capoue, et sur ces délicats problèmes de tradition textuelle.

66. La collection épistolaire de Thomas de Capoue a récemment été mise en ligne sur le site des *Monumenta Germaniae Historica*, voir M. Thumser et J. Frohmann (éd.), *Die Briefsammlung des Thomas von Capua*, 2011, [URL : www.mgh.de/fileadmin/Downloads/pdf/Thomas-von-Capua.pdf].

67. *Ibid.*, p. 115, III, 54 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…* cit., p. 146, CL; p. 119, III, 61 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…* cit., p. 28, XVIII; p. 220-221, IX, 18 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…* cit., p. 26, XVI; p. 221, IX, 19 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…*cit., p. 29, XVIII, 2; p. 221, IX, 20 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…* cit., p. 29, XVIII, 3; p. 222, IX, 21 et H. C. Lea (éd.), *A formulary…* cit., p. 29, XVIII, 4.

68. Voir notamment l'exceptionnelle documentation découverte et éditée par A. Meyer, *Quellen zur Geschichte der päpstlichen Pönitentiarie aus Luccheser Imbreviaturen des 13. Jahrhunderts*, dans A. Meyer, C. Rendtel et M. Wittmer-Butsch (éd.), *Päpste, Pilger, Pönitentiarie. Festschrift für Ludwig Schmugge zum 65. Geburtstag*, Tübingen, 2004, p. 317-351.

instruire les scribes de la Pénitencerie du *stilus* en vigueur – *stilus* étant ici pris dans un sens plus diplomatique que procédural[69]. L'auteur n'en est autre que le cardinal pénitencier Bentivenga, un franciscain entré dans l'Ordre en 1259. En 1264, il devient le chapelain d'Etienne de Vancsa, archevêque d'Esztergom et cardinal-évêque de Palestrina, puis, deux ans plus tard, du cardinal Gian Gaetano Orsini (le futur Nicolas III). En 1276, il est promu évêque de Todi – la ville dont il est originaire –, et cardinal d'Albano en 1278. Il achève cette belle carrière ecclésiastique comme pénitencier «général» du pape – une charge qu'il conserve jusqu'à sa mort en 1289[70]. Son registre compile des actes datés, dont la rédaction s'étale entre 1279 et 1288, autrement dit durant son propre mandat[71]. De la série des «formulaires» de la Pénitencerie sur lesquels nous travaillons, il s'agit du seul qui conserve ainsi les dates précises des lettres qu'il compile. Les fautes traitées dans les 61 cas de ce bref recueil sont diverses et renvoient toutes à des matières classiques du droit canonique : défauts de naissance, ordinations frauduleuses, mariages consanguins, homicides volontaires et involontaires, coups et blessures, cas d'hérésie et d'apostasie, faux et usages de faux. Cette énumération donne un juste aperçu du champ de compétences de la Pénitencerie dans le dernier tiers du XIII^e^ siècle.

D'un petit format (290 × 205mm), qui n'est pas celui des habituels registres de chancellerie, le manuscrit, datable de la fin du XIII^e^ siècle, se compose de 52 folios seulement[72]. La majorité des lettres copiées qu'il contient sont préservées dans leur état premier, avec noms de personnes, de lieux, et datation. Elles sont en outre classées chronologiquement, et ne sont ni résumées, ni abrégées. Enfin, le pape Nicolas III (1277-1280) est l'auteur nominal de certaines lettres. Le pénitencier général, officier pourtant mandaté par le pape pour gérer ce genre d'affaires, cesse alors d'être mentionné. Dans la lettre qui suit, le pape s'adresse ainsi directement à l'évêque de Belley[73] pour répondre à la supplique d'un clerc nommé Jean :

> Nicolas évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère évêque de Belley salut et bénédiction apostolique. (…) Comme tu as pu avoir une connaissance pleine et entière du fait et des circonstances du fait, nous t'ordonnons par écrits apostoliques – si, après avoir diligemment recherché la vérité sur ces événements, tu as découvert qu'il en était bien ainsi [c'est-à-dire comme le suppliant nous l'a affirmé], et nul autre canon ne faisant obstacle – que tu considères le dit clerc comme n'ayant contracté, en raison de ce qui est advenu, aucune macule d'irrégularité[74].

D'un point de vue structurel et stylistique, cette compilation de 1289 présente de nombreux traits communs avec les registres de lettres des papes.

Cependant, quelques titres à l'encre rouge assignés aux actes compilés[75], ainsi que les notes

69. Sur les «styles» comme procédures du côté des juridictions laïques du XIV^e^ siècle, voir l'introduction à cette documentation et la bibliographie la concernant dans G. von Dievoet, *Les coutumiers,…* cit. Voir également la thèse de S. Peralba, *Autour du* Stilus *de Guillaume Dubreuil vers 1331. Étude des caractères du droit processuel au Parlement*, Clermont-Ferrand, 2006, ainsi que S. Peralba, *Des coutumiers aux styles…* cit.
70. C. Eubel, *Bischöfe, Cardinäle und Päpste aus dem Minoritenorden*, dans *Römische Quartalschrift*, 4, 1890, p. 227; C. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Aevi*, I, 1913, p. 9; A. van den Wygaert, *Bentivenga de Bentivengis*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* (plus loin : *DHGE*), VIII, 1935, col. 281; D. Waley, *Bentivegna (Bentivegni)*, dans *Dizionario biografico degli Italiani* (plus loin : *DBI*), VIII, Rome, 1966, p. 587-588.
71. Assise, Biblioteca del Sacro Convento, Fondo Antico, ms. 336 (plus loin : Assise, BSC, 336), fol. 1r : *Datum Rome apud Sanctum Petrum, III kalendas maii, pontificatus nostri [Nicolai III] anno secundo*; fol. 52v : *Datum Rome apud Sanctum Petrum, XVII kalendas aprelis, pontificatus domini Nicolaii pape quarti, anno primo*. La majorité des lettres ont été éditées et reclassées thématiquement par C. Eubel, *Der Registerband des Cardinalgrosspönitentiars Bentevenga*, dans *Archiv für katolisches Kirchenrecht*, 64, 1890, p. 1-69. Le manuscrit a été numérisé, et se trouve en ligne, [URL : http://88.48.84.154/bbw/jsp/volumes/ViewVolume.jsp?id= 117932602690606text=&id-creator=]
72. C. Cenci, *Bibliotheca manuscripta ad Sacrum Conventum Assisiensem*, I, Assise, 1981, p. 274, n° 475.
73. Il s'agit sans doute de Pierre de la Baulme, évêque de Belley (France, suffr. Besançon) dans les années 1280-1290, voir C. Eubel, *Hierarchia…* cit., I, p. 131.
74. Assise, BSC, 336, fol. 21v : *Nicolaus episcopus servus servorum dei venerabili fratri episcopo Bellicensi salutem et apostolicam benedictionem.* (…) *Quia vero de facto et facti circumstantiis tu habere poteris notitiam pleniorem fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, inquisita super hiis diligentius veritate, si rem inveneris ita esse, et aliud canonicum non obsistat, denunties predictum clericum propter premissa nullam irregularitatis maculam contraxisse*.
75. *Ibid.*, fol. 1r : *Quando non remittitur ad diocesanum*; fol. 9r : *Declaratio super homicidio* et *Pro sacerdote qui nullam operam dedit*; fol. 10r : *Super defectu natalium cum sacerdote jam ordinato*; fol. 11r : *Dispensatio super defectu natalium in forma communi*;

marginales qui les résument parfois et qui ont été ajoutées ultérieurement[76], permettent de subsumer ces actes sous un ordre autre que strictement chronologique. Ils laissent entendre qu'un usage pratique du recueil de textes était prévu, du moins possible. Titres, notes : de tels instruments de travail constituaient de véritables points de repère susceptibles de faciliter, du moins d'encourager, une lecture thématique du recueil. Quatre notices, qui jalonnent le manuscrit, rappellent par ailleurs le mandat et les compétences confiés par les papes successifs au pénitencier majeur[77]. Ces maigres indices tendent à prouver que le recueil avait vocation à être utilisé «en interne» par le personnel de la Pénitencerie Apostolique. Nous ne laisserons donc pas de côté ce manuscrit dans nos analyses ultérieures, d'autant qu'il a pu influencer la rédaction de modèles de lettres plus tardifs inclus dans les formulaires du XIVe siècle.

Dans notre corpus figure un autre recueil du même genre, exécuté entre 1357 et 1358 par le cardinal Albornoz, pénitencier majeur depuis le 18 novembre 1357[78]. Né en Nouvelle-Castille au début du XIVe siècle, Albornoz est bien connu pour ses deux légations italiennes, entre 1353 et 1357, puis entre 1358 et 1367[79]. Fin stratège – il s'était déjà illustré dans le cadre de la Reconquista, lors de la bataille de Tarifa (30 octobre 1340) –, il fut en effet chargé par le pape Innocent VI (1352-1362), de reconquérir les États de l'Église aux mains des familles rebelles – comme les Manfredi et les Malatestà dans les Marches. Archevêque de Tolède dès 1338, primat d'Espagne et chancelier du royaume de Castille, il avait finalement été disgrâcié sous le règne de Pierre le Cruel et s'était rendu en Avignon en 1350, pour rejoindre la cour de Clément VI (1342-1352). Son mandat à la tête de la Pénitencerie est donc de très courte durée (1357-1358). Mais le cardinal y laisse une empreinte non négligeable avec cette collection de lettres originale, marquée par une certaine familiarité avec le droit canon[80].

Vers 1750, le recueil en question n'a pas été intitulé «*formularium*» mais «*regestrum litterarum*» par l'archiviste du Collège d'Espagne, Pedro de Lafiguera. Celui-ci a en effet estimé que les lettres envoyées par la Pénitencerie sous le mandat d'Albornoz avaient été recopiées dans un ordre chronologique[81]. En l'absence d'un principe thématique structurant la collection, cette hypothèse est légitime. Toutefois, le recueil ne peut être considéré comme un registre *stricto sensu*, dans la mesure où les copies de lettres qu'il rassemble ont clairement vocation à servir de modèles. Le prouve la suppression des noms des suppliants dans 85% des cas, des noms de diocèses – dans un peu plus de la moitié des lettres –, mais aussi des dates[82].

fol. 52r : *Dispensationes domini Nicholaii pape quarti de ordine minorum fratrum*.

76. *Ibid.*, fol. 1r : *Cum isto multum gratiose preter formam communem dispensatum fuit propter multa testimonia vite, excellentiam scientie in grammaticalibus, logicalibus et cantu, et maxima quia occultum*; fol. 3r : *Hic fecit dominus cardinalis Albanensis gratiam cuidam clerico de diocesi sua, ut posset recipere beneficium cum cura*; fol. 13v : *Dispensatio in foro conscientie de quodam, qui ante matrimonium contractum cognovit quandam consanguineam sue uxoris, cui in quarto consanguinitatis gradu erat conjuncta*; fol. 14v : *Pro eo qui promisit non impetere presentatorem super beneficio prestito juramento*; fol. 15r : *Pro eo qui intendens domicilium mutare fecit se promoveri sine licentia sui diocesani*; fol. 21v : *Hic dispensatum fuit cum uno qui associavit illos, non tamen scivit, qui commiserunt homicidium*; fol. 22r : *Hic dispensatum fuit cum domina Imilia in absentia, que [parti]cipaverat cum domino Rainerio de Pazis, qui erat excommunicatus*; fol. 22v : *Hic fuit dispensatum cum Johane canonico ecclesie Lubicensis super homicidio casuali et irregularitate exinde contracta*; fol. 24v : *Hic fuit dispensatum cum Hugone super irregularitate si quam contraxit*; fol. 25r : *Hic fuit dispensatum cum Ruberto de Nivernis super irregularitate quam incurrit percutiendo Petrum de Superciaco presbyterum*; fol. 29v : *Hic fuit commissa dispensatio pro fratre Johanne Petri monacho monasterii Vallisbone super defectu natalium quem patiebatur, ut posset in susceptis ordinibus ministrare et ad officia seu administrationes sui ordinis promoveri*.

77. *Ibid.*, c. 1v (cette page de garde n'est pas incluse dans la foliotation qu'Eubel propose du manuscrit); fol. 20v; fol. 25v; fol. 26v-27r.

78. Bologne, Collège d'Espagne, Arch. Alb. VII (plus loin : Arch. Alb. VII), p. 1-56. Voir P. Lecacheux, *Un formulaire de la Pénitencerie apostolique au temps du cardinal Albornoz*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 18, 1898, p. 37-49.

79. Sur le cardinal espagnol, la bibliographie est pléthorique, mais l'accent est souvent mis sur son action politique et militaire. Pour quelques informations biographiques essentielles, voir E. Dupré Theseider, *Albornoz, Egidio de*, dans *DBI*, II, Rome, 1960, p. 45-53; G. Mollat, *Albornoz, Gil Alvarez Carillo*, dans *DHGE*, I, col. 1717-1725.

80. Albornoz a sans doute fait ses études de droit à Toulouse, où il aurait acquis le titre de *doctor*. Il aurait eu comme maître Etienne Aubert, le futur Innocent VI (1352-1362), sous le pontificat duquel il est placé à la tête de la Pénitencerie.

81. Il n'y a cependant qu'une date, incomplète, donnée à la fin de la collection (Arch. Alb. VII, p. 39, no 72 (la numérotation des lettres est la nôtre) : *Datum Avinioni X kalendas julii pontificatus etc.*).

82. Deux points indiquent alors, dans le manuscrit lui-même, l'anonymisation de la lettre. Arch. Alb. VII, p. 7, no 11 : *Venerabili in Christo patri .. episcopo vel ejus vicario in spiritualibus*

Il faut donc souligner les raisons particulières qui ont poussé Albornoz à la composition de ce petit recueil de 72 actes[83]. Il le fait rédiger à la hâte – en témoignent l'attribution arbitraire et partielle des titres, la répétition de formes similaires, ainsi que les fautes de graphie[84] – juste avant sa seconde légation en Italie, autrement dit peu avant de quitter Avignon pour Rome. Selon J. Trenchs Odena, le fragment ne fut donc jamais destiné à l'usage quotidien de la Pénitencerie[85]. C'est plutôt pour mettre sous les yeux de ses scribes des modèles de style et de composition et les accoutumer à la rédaction de lettres de dispense et d'absolution telles qu'un légat est amené à en expédier, qu'il aurait fait rédiger ce registre. La preuve en est que les titres que portent 38 de ces lettres – celles, par exemple, d'absolution des «sentences générales», de commutation de vœux de pèlerinage, ou encore de dispense d'illégitimité de naissance – correspondent aux concessions faites au légat Albornoz le 18 septembre 1358[86]. Ce registre tendrait même à prouver que sous deux titulatures différentes – pénitencier et légat – se profilent une même fonction administrative, du moins des compétences similaires. Enfin, aucun texte réglementaire, aucune notice concernant les facultés du pénitencier majeur et des pénitenciers mineurs, n'encadrent cette rapide compilation. Le destinataire n'en était donc sans doute pas la Pénitencerie.

Cependant, outre les aspects diplomatiques sur lesquels nous reviendrons ultérieurement et qui justifient pleinement le classement de ce texte parmi les formulaires du dit office, une quinzaine de lettres sont strictement calquées sur des modèles contenus dans le formulaire antérieur[87], ce qui inscrit le recueil d'Albornoz dans la lignée de la production documentaire de la Pénitencerie Apostolique.

Le tournant avignonnais : Gaucelme de Jean, 1338

Une vingtaine d'années avant qu'Albornoz ne fasse rédiger son propre recueil, le pape Benoît XII (1334-1342) orchestre la réforme de la Pénitencerie Apostolique, à l'occasion de laquelle il commande un nouveau *formularium*, qui actualise et étoffe considérablement celui de Thomas de Capoue.

Au moins 165 lettres compilées dans ce dernier – soit un peu moins de la moitié[88] – sont reprises telles quelles par le cardinal-pénitencier Gaucelme de Jean[89], chargé de superviser la constitution le nouveau recueil entre 1336 et 1338[90]. Autrement dit, des actes-modèles qui avaient été rassemblés dans les années 1220-1270 sont recopiés un siècle ou un demi-siècle plus tard, sans que les quelques retouches syntaxiques et changements lexicaux que nous avons pu relever n'entraînent de notables modifications de

Egidius etc. salutem etc. Sua nobis .. clericus .. diocesis lator presentium petitione monstravit quod…

83. Le premier cahier du manuscrit comprenant les 72 lettres est suivi d'un second cahier de huit folios, comptant, lui, cinq actes qui émanent, eux aussi, du cardinal pénitencier Albornoz (Arch. Alb. VII, p. 41-45). L'un est daté du 3 mars 1358 (*Ibid.*, p. 43).
84. Arch. Alb. VII, p. 11, n° 22 : … *sedis apostolice providentia circumspecta nonnunquam rigorem juris manssuetudine* (sic) *temperat*…; p. 15, n° 30 : … *cum diocesanum suum habeat in hac parte supsectum* (sic).
85. J. Trenchs Odena, *Notas de diplomatica : en torno al registrum Litterarum Penitentiarie de don Gil de Alborno*, dans *Studia Albornotiana*, 4, 1979, p. 131-142.
86. *Ibid.*, p. 138-141. Ces concessions sont analysées dans le *Diplomatario del Cardenal Gil de Albornoz. Cancilleria Pontificia (1357-1359)*, Barcelone, 1995, p. 104-125, n° 120-181.
87. On peut comparer, entre autres, la lettre n° 16 du recueil d'Albornoz (Arch. Alb. VII, p. 8-9, *De visitando sepulcrum*) avec l'une de celles, strictement similaire, du formulaire de Gaucelme de Jean, composé une vingtaine d'années auparavant (BMA, 336, fol. 55r, n° 556, *Licentia de visitando sepulcrum pro presente cum certis personis*). Particulièrement significative est l'équivalence diplomatique, d'un formulaire à l'autre, des lettres d'absolution des «sentences générales», voir Annexes, I, 1.
88. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 29, estime, lui, à plus de 200 le nombre de lettres recopiées à partir du formulaire de Thomas de Capoue.
89. Né à Cahors, docteur en droit, chapelain pontifical, auditeur des causes du palais apostolique, il est cardinal-prêtre de Saint-Marcellin et Saint-Pierre entre 1316 et 1330, mais aussi vice-chancelier sous Jean XXII (1316-1334). Promu évêque d'Albano, il devient cardinal pénitencier le 12 août 1323, et le reste jusqu'à sa mort en 1348. Voir E. Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, II, Paris, 1928, p. 215-220; C. Eubel, *Hierarchia…* cit., I, p. 15; A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia…* cit., I, p. 34; E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 91; G. Mollat, *Gaucelme de Jean*, dans *DHGE*, XX, 1984, col. 17-18.
90. La rédaction de ce formulaire est situable entre le 20 février 1336, date à laquelle Gocius, l'un des rédacteurs, devient patriarche de Constantinople, et le 18 décembre 1338, lorsque le même Gocius, ainsi que l'abbé bénédictin Guillaume de Montolieu, auteur lui aussi du formulaire, sont élevés à la dignité cardinalice.

sens[91]. La similarité des modes de rubrication des deux recueils – nous y reviendrons – confirme l'hypothèse selon laquelle la collection de Thomas de Capoue a constitué une ressource essentielle du travail d'écriture de Gaucelme de Jean[92].

Il est toutefois probable qu'il ait existé une compilation de lettres intermédiaire que nous n'avons pas conservée. En effet, 24 lettres copiées dans la collection de Gaucelme sont explicitement dues aux pénitenciers majeurs Matteo d'Acquasparta et Gentile da Montefiore, dont les mandats couvrent la dernière décennie du XIII[e] siècle et la première décennie du siècle suivant[93]. Cette hypothèse serait confirmée par une notation faite dans l'une des copies du formulaire de Gaucelme – *In antiquo, verum super* – qui ne se réfèrerait pas à la collection de Thomas de Capoue mais à un recueil ultérieur[94].

Du formulaire rénové des années 1336-1338, nous disposons de six copies, qui ne sont pas tout à fait identiques[95]. C'est qu'en un siècle, le personnel de la Pénitencerie s'est considérablement étoffé; il existe désormais deux collèges de pénitenciers, l'un à Rome, l'autre à Avignon[96]. Il n'est cependant pas toujours aisé de déterminer le lieu et, surtout, la date de composition de chacune des six copies. Trois sont vraisemblablement d'origine romaine – ce qui ne signifie pas qu'elles furent utilisées uniquement à Rome et qu'elles n'ont pas circulé. Le ms. Ott. Lat. 333 de la Bibliothèque Apostolique Vaticane contient d'abord un formulaire de 568 modèles de lettres[97], avant de fournir une liste des cas réservés épiscopaux, pontificaux et abbatiaux, la *Summa de dispensationibus et absolutionibus* de Nicolas IV, puis la liste des taxes de la Pénitencerie[98]. À la fin du codex (fol. 143r – 154v), 46 lettres de la Pénitencerie, pour la plupart signées par Gaucelme de Jean, ont été ajoutées. Cette copie du formulaire date de 1346, si l'on en croit la mention du fol. 6v[99].

Le ms. Vat. Lat. 5959, lui, n'est pas datable avec précision, mais constitue peut-être la copie à partir de laquelle celle du ms. Ott. Lat. 333 a été

91. La lettre qui ouvre le formulaire de 1336-1338 est ainsi recopiée de la version qu'en donnait Thomas de Capoue au seuil de sa propre collection, voir Annexes, I, 2.
92. Pour le découpage thématique qui peut être fait des collections de Thomas de Capoue et de Gaucelme de Jean, voir Annexes, II, 2.
93. Pour ne citer que deux exemples, Vatican, BAV, Vat. Lat. 5959, fol. 30, n° 77 (la numérotation est la nôtre) : *Universis presentes litteras inspecturis frater M. domini pape penitentiarius salutem in domino*; Vienne, Österreischiche Nationalbibliothek (plus loin : Vienne, ÖNB), Cod. 415, fol. 56v, n° 76 : … *auctoritate domini pape et de convenientia reverendi in Christo patris fratris G. tituli S. Martini in Montibus, presbiteri cardinalis ipsius domini pape penitentiarie curam gerentis*. Sur Matteo d'Acquasparta, E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 98; G. Barone, *Matteo d'Acquasparta*, dans *DBI*, LXXII, Rome, 2009, p. 204-208; *Matteo d'Acquasparta, francescano, filosofo, politico*, Atti del XXIX convegno storico internazionale del Centro italiano di studi sul basso Medioevo, Todi, 11-14 ottobre 1992, Spolète, 1993. Sur Gentile da Montefiore, voir G. Mollat, *Gentile da Montefiore*, dans *DHGE*, XX, Paris, 1984, p. 506-507; E. Baluze, *Vitae…* cit., II, p. 40-42.
94. Vienne, ÖNB, Cod. 415, fol. 49r, n° 29. Nous ne retrouvons pas cette notation repérée par Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 31.
95. Ce formulaire, qui n'a fait l'objet d'aucune édition, comptait, à notre connaissance, sept copies, dont six ont été conservées (le ms. 594 de la Bibliothèque municipale de Tours ayant brûlé lors d'un incendie en 1941) : Vatican, BAV, Vat. lat. 5959, fol. 1r-122v; Vatican, BAV, Ottoboni Lat. 333, fol. 1r-88v, fol. 137r-148v; Vienne, ÖNB, Cod. 415, fol. 38r-120v; BMA, 336, fol. 1r-55v; Paris, BNF, Lat. 4323, fol. 1r-104v; Frankfurt, Stadts – und Universitätsbibliothek, Barth. 80, fol. 89v-222v.
96. On compte entre 13 et 19 pénitenciers mineurs dans les décennies 1330-1360, ainsi qu'une douzaine de scribes depuis le pontificat de Clément V (1305-1314). Voir E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, 1907; P. Chouët, *La Sacrée Pénitencerie apostolique…* cit.; J. Vincke, *Volkstum und apostolische Pönitentiarie im 14. Jahrhundert*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 58, 1938, p. 414-444; A. Rehberg, *Die Pönitentiarie in Urbe während der Avignoneser Zeit. Eine prosopographische Skizze*, dans K. Salonen et C. Krötzl (éd.), *The Roman Curia, the apostolic Penitentiary and the partes in the later Middle Ages*, Rome, 2003, p. 67-114.
97. Lui-même divisé en deux parties, puisqu'il faut distinguer les 529 premières lettres-modèles qui correspondent aux titres donnés par le sommaire (fol. 1r-72v), des 39 suivantes, signées, pour beaucoup d'entre elles, par *Gaucelmus* et *Berengarius*. Ces dernières sont présentées sans ordre chronologique ou thématique (fol. 72v-82v).
98. H. Denifle, *Die älteste Taxrolle der apostolischen Pönitentiarie*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 4, 1888, p. 201-238. Sur la bulle *Radix omnium*, voir également H. C. Lea, *The taxes of the papal penitentiary*, dans *The english historical review*, 8, 1893, p. 424-438; W. P. Müller, *Die Gebühren der päpstlichen Pönitentiarie (1338-1569)*, dans *Quellen und Forschungen aus italianischen Archiven und Bibliotheken*, 78, 1998, p. 189-263.
99. BAV, Ott. Lat. 333, fol. 6v : *Datum Avinione, anno primo domini Clementis pape VI, die VIII mensis maii. Hoc opus patravit clericus Johannes a bonis sancti Flori dyaconus quadragesimo sexto anno*. Par ailleurs, Benoît XII est mentionné comme mort, dans la dernière lettre du formulaire, au fol. 154v : … *constitutionibus felicis recordationis dominorum Nicolay IV, Clementis V et Benedicti XII romanorum pont. et aliis consuetudinibus et statutis tam contrarium editis non obstantibus quibuscumque…*

faite. Dans cette version, le formulaire compte 571 lettres-modèles, soit trois de plus que dans l'Ott. Lat. 333. Selon Göller cependant, le ms. 415 conservé à la Nationalbibliothek de Vienne pourrait être le témoin le plus ancien de cette famille romaine[100]. Il n'a toutefois pu être composé avant le 8 avril 1338, date de publication de la bulle de réforme de la Pénitencerie *In agro dominico*[101], laquelle est recopiée dans ce codex[102]. Cette version compte 570 lettres-modèles ayant sans doute été recopiées telles quelles dans le ms. Vat. Lat. 5959, puis dans le ms. Ott. Lat. 333.

Les trois autres copies conservées sont avignonnaises. Le sommaire du formulaire du ms. Lat. 4323 de la Bibliothèque Nationale de France est identique à ceux des témoins romains. En revanche, la collection elle-même ne contient que 550 modèles – ne s'y trouvent donc pas les lettres plus tardives du mandat de Gaucelme de Jean – et n'est ni précédée ni suivie de la bulle *In agro dominico*. Elle pourrait, par conséquent, avoir été effectuée entre le 20 février 1336 et le 8 avril 1338, et peut-être même avoir servi de modèle aux copies romaines. La copie du ms. 336 de la Bibliothèque Municipale d'Avignon ne contient, elle non plus, ni la bulle de réorganisation de l'office ni la liste des taxes. On trouve néanmoins mention du pape Clément VI (1342-1352), du pénitencier majeur Etienne Aubert (1348-1352) présenté comme l'auteur de la dernière lettre, ainsi que d'une bulle «*Ad reprimendas* » difficile à dater, mais que l'on peut supposer du pontificat de Clément VI[103]. En outre, le formulaire copié dans ce codex avignonnais compte une dizaine de lettres ou «formes» nouvelles par rapport à celui du ms. Lat. 4323. Ces quelques indices nous font pencher pour une datation basse (entre 1342 et 1352).

Enfin, il est une dernière copie originaire du Sud de la France[104], aujourd'hui conservée à Francfort. Celle-ci est sans doute plus tardive, puisque, dans plusieurs des lettres, Etienne Aubert, Gil Albornoz et Francesco degli Atti sont mentionnés comme pénitenciers majeurs[105]. Elle pourrait donc dater des années 1350, voire du tout début des années 1360, d'autant que le formulaire, enserré entre deux *formularii instrumentorum et processuum* de la Curie pontificale, se trouve augmenté d'une quarantaine de lettres et «formes», ce qui porte le nombre total de ces dernières à plus de 600.

Là où la collection de Thomas de Capoue se situait dans la filiation de l'*ars dictaminis* et visait sans doute à imposer le *stilus curie* à la Pénitencerie, le *formularium* de Gaucelme de Jean signe plutôt la volonté d'enrichir le répertoire de cas traités par l'office. Il se destine aux scribes chargés de rédiger les lettres, mais aussi aux correcteurs chargés de les corriger, et peut-être aux pénitenciers eux-mêmes et aux deux experts en droit canon qui assistent le pénitencier majeur. D'un côté donc, le formulaire fait toujours l'objet d'un usage diplomatique, mais de l'autre, il permet aussi de revoir des points de droit oubliés, de se référer à des modes de résolution de cas particuliers, de puiser dans un répertoire casuistique suffisamment étendu pour couvrir l'ensemble des situations possibles et imaginables. En moins d'un siècle, la Curie pontificale semble avoir franchi le pas qui sépare la consolidation de la rhétorique de chancellerie de la confection d'outils administratifs prêts à l'emploi.

Dans certaines copies, l'encadrement du formulaire de lettres lui-même par un certain nombre de textes «réglementaires»[106], comme la

100. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 67. Cette copie serait la première, n'était la lettre signée par le pénitencier majeur Francesco degli Atti, datée de 1359, recopiée sur le dernier folio du codex, ajoutée après l'explicit du formulaire (Vienne, ÖNB, Cod. 415, fol. 121r), et qui semble écrite de la même main que celle du formulaire dans son ensemble.
101. *Bullarum romanorum pontificum amplissima collectio. III, pars II a Gregorio X ad Martinum V*, Rome, 1741, p. 259-264; H. Denifle, *Die älteste Taxrolle…* cit., p. 209-220.
102. Vienne, ÖNB, Cod. 415, fol. 11r-15r.
103. BMA, 336, fol. 54r, n° 545, n° 548-550; fol. 55r, n° 554; fol. 55v, n° 560 (la numérotation des lettres est la nôtre).
104. G. Powitz, *Die Handschriften der Stadt – und Universitätsbibliothek Frankfurt am Main. II. Die Handschriften des Bartholomaeusstifts und des Karmeliterklosters in Frankfurt am Main*, Francfort, 1968, p. 168.
105. Francfort, Stadts – und Universitätsbibliothek, Barth. 80 (plus loin : Francfort, Barth. 80), fol. 98r : *Episcopo. Stephanus etc. salutem etc. Sua nobis Johannes lator presentium petitione monstravit quod…* Aux fols. 219v-222v du codex, en marge du formulaire lui-même donc, ont été recopiés une quinzaine de documents originaux, dont six sont signés par *Egidius*, autrement dit par le cardinal Albornoz.
106. C. Haskins, *The sources for the history…* cit., 1905, compte trois moutures. *Liber penitentiarie*, de Benoît XII (8 avril 1338) à Jules II (1er mars 1552) en passant par le pontificat d'Eugène IV (1431-1447). Ce «*liber* » comprend la *Summa de absolutio-*

Somme des absolutions et des dispenses de Nicolas IV, la bulle *In agro dominico* ou les statuts des pénitenciers mineurs[107], et par des instruments de travail juridiques comme la version résumée du Livre des excommunications de Bérenger Frédol[108], témoignent de l'institutionnalisation croissante de la Pénitencerie – elle se trouve dotée de règles de fonctionnement explicites et spécifiques – et détachent le genre du formulaire de l'*ars dictaminis* qui en était encore la matrice un siècle plus tôt. C'est désormais sur le versant administratif de l'activité de l'office curial que la documentation nous invite à mettre l'accent.

Une étape intermédiaire : Francesco degli Atti, 1360

En 1360, le cardinal pénitencier Francesco degli Atti, évêque de Corfoue, puis de Cassin, cardinal du titre de Saint-Marc, successeur d'Albornoz à la tête de l'office[109], réécrit un formulaire. Celui-ci compile, entre autres, des lettres envoyées par Bérenger Frédol, pénitencier majeur entre 1309 et 1323[110], puis par Gaucelme de Jean, Etienne Aubert, Gil Albornoz, Francesco degli Atti, et même Jean de Cros, pénitencier majeur de 1373 à 1378[111]. Il a en effet été complété dans les années 1370, d'une main brouillonne et difficilement lisible[112].

Le codex s'ouvre sur quelques définitions juridiques des crimes liés au mariage (adultère, fornication, inceste, stupre), ainsi que sur la citation de canons du Décret de Gratien condamnant les actes sacrilèges[113]. Puis, il contient quatre *formae*, dont l'auteur est Francesco degli Atti lui-même[114], et se prolonge avec la Somme des dispenses et des absolutions de Nicolas IV, véritable socle du fonctionnement de la Pénitencerie[115]. Le formulaire à proprement parler réunit 218 modèles de lettres, dont les trois quarts sont, comme tels, introuvables dans les formulaires précédents – preuve qu'il s'agit d'un document «cumulatif», ne cessant de s'enrichir des cas réels auxquels se trouve confrontée la Pénitencerie et des nouvelles compétences venant élargir le domaine d'action du pénitencier majeur.

Ce formulaire, toutefois, ne concurrence ni ne supplante celui composé sous Benoît XII. D'abord il expose moins de cas de figure que ce dernier. Ensuite, les lettres sont copiées dans le plus grand des désordres thématiques, ce qui n'en facilite évidemment pas la lecture, ni même la simple consultation. Cette collection a cependant pour fonction de secourir les scribes, les correcteurs ou les pénitenciers qui ne disposeraient pas d'une copie du formulaire de Gaucelme de Jean. Elle leur offre en tout cas des modèles traditionnels de lettre, en même temps que de nouveaux cas spécifiés par le droit récent. La première lettre, par exemple, absout un partisan de l'archevêque de Milan, lequel avait été excommunié par le pape Clément VI[116].

nibus et dispensationibus de Nicolas IV, ainsi que tous les textes ultérieurs définissant le fonctionnement de la Pénitencerie et la répartition des compétences au sein de l'office. La catégorie de «*liber*» nous semble cependant mal choisie, dans la mesure où elle suggère une certaine cohérence, voire une indissociabilité, entre ces textes au demeurant fort hétérogènes.

107. Peter Clarke a récemment découvert une copie du « manuel » des pénitenciers, conservée à Washington D. C., Catholic University of America Library, ms. 185. Il propose une édition des statuts des pénitenciers mineurs, P. Clarke, *Between Avignon and Rome : Minor penitentiaries at the Papal Curia in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 2, 2009, p. 455-510.
108. Bérenger Frédol, *Liber de excommunicatione*, E. Vernay (éd.), Paris, 1912. Vernay évoque les variantes que le *Liber* connaît dans les formulaires et manuels de la Pénitencerie, p. LXXVI-LXXXIV.
109. *Atti, Francesco degli*, dans *DBI*, IV, Rome, 1962, p. 545-546; G. Mollat, *Atti, Francesco degli*, dans *DHGE*, V, Paris, 1931, col. 157; E. Baluze, *Vitae*… cit., II, p. 448-449.
110. E. Baluze, *Vitae*… cit., II, p. 112-116; E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie*… cit., I, 1, p. 62 et p. 90; G. Mollat, *Frédol (Bérenger)*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, V, Paris, 1953, col. 905-907.
111. Sont ainsi compilées une dizaine de lettres de Gaucelme de Jean (Vatican, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 55r-61v), sept lettres d'Etienne Aubert (*Ibid.*, fol. 56r, 65r, 74r, 74v, 75r), quatre d'Albornoz (*Ibid.*, fol. 49r, 50r, 81r, 88v), et au moins deux de Jean de Cros (fol. 89v, fol. 95r), sous le mandat duquel ce formulaire a dû être complété. On compte par ailleurs 35 lettres dont l'auteur est *Franciscus*.
112. Les dates données dans deux des lettres du début du codex nous indiquent que le formulaire n'a pu être constitué avant 1360. Voir, par exemple, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 4v, n° 4 : *Datum Avinioni XIIII aprilis, pontificis domini Innocentii papae VI anno VIII*.
113. *Ibid.*, fol. 1r-2v.
114. *Ibid.*, fol. 3r-4v.
115. *Ibid.*, fol. 5r-9r.
116. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 3r. Il s'agit certainement de l'excommunication prononcée par Clément VI, le 4 février 1351, contre l'archevêque de Milan Giovanni Visconti et ses partisans, dans le cadre de la longue lutte qui traverse le siècle, entre la papauté et la grande famille seigneuriale milanaise, et qui s'est ravivée suite à la conquête militaire de Bologne par les Visconti. Voir G. Biscaro, *Le relazioni dei Visconti di Milano con la Chiesa. Giovanni, Clemente VI e Innocenzo VI*, dans *Archivio storico lombardo*, 55, 1928, p. 16-96, en particulier

Dans ce formulaire, est aussi mentionnée une bulle «*Ad reprimendas*», sans doute du pape Innocent VI (1352-1362), qui excommunie les pillards des compagnies de la guerre de Cent Ans[117]. Depuis le pontificat de Clément VI le pénitencier majeur est en effet autorisé à absoudre ces criminels de l'excommunication qu'ils ont encourue[118]. D'autres lettres révèlent l'extension récente des facultés du pénitencier majeur, et font mieux comprendre la nécessité, à l'époque, de composer une nouvelle collection qui tienne compte des mutations du domaine de juridiction de la Pénitencerie. Par exemple, dans la Somme des dispenses et des absolutions de 1290, le pénitencier majeur n'avait le pouvoir de dispenser les époux consanguins ou affins au 4e degré qu'à condition que leur empêchement matrimonial soit resté totalement «occulte»[119]. Au début des années 1360, il peut désormais dispenser de ce type d'empêchements matrimoniaux, sans que la faute soit nécessairement «occulte»[120]. Viennent l'attester quelques lettres de dispense compilées par Francesco degli Atti[121].

Le dernier et le plus dense des formulaires : Walter Murner, vers 1390

L'ampleur du formulaire de Walter Murner, né dans le diocèse de Constance, scribe et correcteur de la Pénitencerie depuis 1367[122], relèguerait presque le formulaire de 1336-1338 au rang des textes inusités s'il ne s'y adossait pour partie[123]. Dédié au pénitencier majeur *Lucas Randulfucii de Gentilibus*[124], ce formulaire est compilé à la fin des années 1380 et au début des années 1390[125], durant le Grand Schisme d'Occident. Comme il l'explique lui-même dans la «supplique» qu'il adresse à Lucas et qui précède la collection de modèles de lettres, Walter a voulu mettre à disposition des scribes romains un instrument de travail qui les forme. À cette époque, la plupart des curialistes experts en écriture de chancellerie ont en effet choisi Avignon[126]. À Rome, les scribes de la Pénitencerie sont donc livrés à eux-mêmes, vraisemblablement dénués de toute copie du formulaire de Gaucelme[127].

Le «formulaire» de Walter compte au moins quatre copies. La plus ancienne et la plus complète comporte presque 1.200 modèles de lettres et *formae*, dont 79 ont été repris ou sont inspirés du formulaire de Gaucelme de Jean[128]. L'éditeur de ce formulaire précise que des ajouts ont été faits au début du XVe siècle, et affirme que le formulaire a fait office d'instrument de travail pour la Pénitencerie jusque tard dans le XVe siècle. Il a en effet été recopié et étoffé plusieurs fois, y compris sous le mandat du pénitencier majeur Dominicus de Capranica (entre 1449 et 1458)[129]. Pourtant, dans la supplique qu'il adresse à Lucas, Walter Murner ne dit pas écrire ce formulaire pour introduire des «formes» plus modernes. Il assume même explicitement le fait d'adopter la plupart des divisions et des titres du formulaire de Benoît XII[130].

p. 34; également G. Mollat, *Clément VI*, dans *DHGE*, XII, Paris, 1953, col. 1152-1153.

117. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 85r, no 194; fol. 88v, no 204.
118. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 2, p. 8.
119. *Ibid.*, I, 2, p. 1.
120. *Ibid.*, I, 2, p. 8 et 10.
121. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 83v-84 et fol. 91-91v.
122. Sur Walter Murner, voir E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 38-40; M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung des Walter Murner von Strasburg*, Fribourg, 1979 (*Spicilegium Friburgense*, 25), p. 11-18; E. Göller, *Walter Murner von Strasburg und das päpstliche Dispensations Verfahren im 14. Jahrdhundert*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 2, 1912, p. 182-207.
123. Sur les lettres communes au formulaire de Gaucelme et à celui de Walter Murner, voir M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 163-168.
124. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 94. Lucas est évêque de Nocera, cardinal-prêtre de S. Sisto (1378-1389), puis est nommé pénitencier en février 1382. Il le reste jusqu'au 16 août 1388. De nombreuses lettres compilées dans le formulaire de Walter Murner sont signées par lui.
125. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 41-42.
126. Sur la Pénitencerie durant le Grand Schisme, voir P. Zutshi, *Jean de Cros and the papal penitentiary on the eve of the Great Schism*, dans *Francia*, 37, 2010, p. 335-351.
127. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 181 et 183.
128. *Ibid.*, p. 160-168.
129. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, p. 47 et p. 68-70; *Ibid.*, II, 1, p. 9; C. Eubel, *Hierarchia…* cit., II, p. 7. Deux mentions de Dominicus de Capranica se trouvent dans Vatican, BAV, Vat. Lat. 2663, fol. 335v.
130. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 182 : (…) *recollego formas extravagantes predictas et quasdam alias de dicto formulario extractas et correctas ad usum modernum et modum novissimum […], olim dictarum litterarum scriptores, et eas cum nonnullis aliis formis per me super casibus tempore meo occurrentibus factis et correctis et juxta novas concessiones mutatis et extentis in ordine et titulis ac rubricis secundum ordinem formularii predicti collavi et in unum volumen cum festinancia propter magnam <et> evidentem necessitatem reduxi cum protestacione, quod formas per me super casibus tempore me occurrentibus factas et*

Ce nouveau formulaire semble donc surtout conçu pour tenir et rendre compte de la législation la plus récente – concernant par exemple les moines simoniaques[131] – ainsi que des nouvelles «concessions» faites par les papes aux pénitenciers majeur et mineurs[132]. D'un point de vue diplomatique en revanche, le *stilus*, et par là même les modèles de lettres, n'ont guère évolué en l'espace de ces quelques décennies.

Il convient toutefois de ne pas s'en tenir au discours très codifié, et souvent conservateur, du compilateur médiéval[133], tout particulièrement dans le domaine des écritures diplomatiques[134]. Par l'agencement des textes qu'il propose, il innove, comme n'a pas manqué de le souligner M. Meyer dans la comparaison rapide qu'il mène entre le formulaire de Walter et celui de Gaucelme[135].

Il existe donc six formulaires de lettres de la Pénitencerie pour les deux siècles qui nous intéressent, et, si l'on en croit Charles Haskins et Emil Göller, aucun n'a été composé au XV^e^ siècle[136]. En restituant les contextes de production de chacun d'entre eux, nous avons pu noter à maintes reprises que les techniques d'écriture et de composition avaient varié d'un formulaire à l'autre. Tous ces recueils ne sont d'ailleurs pas qualifiés de «formulaires». De la même manière, toutes les lettres ne sont pas systématiquement élevées au rang de *forme*. Ces nuances qui, de prime abord, paraîtront spécieuses, nous invitent en réalité à l'étude du travail scripturaire et administratif de la Pénitencerie Apostolique dans toute son épaisseur. C'est par l'explication des principes de composition et de classement qui structurent et découpent les formulaires, puis par l'analyse diplomatique et casuistique des lettres qui y sont collectionnées, que nous accèderons au noyau dur du gouvernement administratif de la papauté.

L'OPERATION COMPILATOIRE : LISTER, RUBRIQUER, AGENCER

Une présentation des sources et de leurs contextes respectifs de production ne saurait suffire dans la perspective d'une compréhension fine du travail et du fonctionnement de la Pénitencerie. Elle doit s'accompagner d'une description de la principale «technique» scripturaire à l'œuvre dans ces recueils de lettres : la compilation[137].

etiam formas formularii predicti necnon formas per dictos correctores antecessores meos tempore suo factas, quas secundum concessiones de novo vobis et aliis maioribus domini nostri penitenciariis et regentibus dicti officii factas mutavi (…).

131. *Extrav. commun*., 5, 1, 1 (Fr. 1287-1288). La constitution *Sane, ne in vinea Domini* d'Urbain V (4 avril 1363) rend l'autorisation apostolique obligatoire pour les moines simoniaques désirant se faire absoudre de la sentence d'excommunication. Elle constitue le point de repère juridique de 13 nouvelles lettres venues enrichir la rubrique *De simonia* du formulaire de Walter Murner. Voir, entre autres, M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 200-201, n° 77.
132. E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 2, p. 11-34, a édité les concessions de facultés faites par les papes aux pénitenciers majeurs, entre la composition du formulaire BAV, Barb. Lat. 1533 (vers 1360), et celle de la collection de lettres de Walter Murner (vers 1390).
133. B. Guenée, *L'historien et la compilation*, dans *Journal des savants*, 1985, p. 119-135.
134. M. Zimmermann, *Ouverture*, dans M. Zimmermann (éd.), *Auctor et auctoritas…* cit., p. 7-14.
135. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 164-165.
136. C. Haskins, *The sources for the history of the papal Penitentiary*, dans *The American Journal of Theology*, 9, 1905, p. 421-450; E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie…* cit., I, 1, 1907, p. 38-47. Le formulaire de Walter Murner, composé dans les années 1390, a certes été réécrit et étoffé durant la première moitié du XV^e^ siècle, en particulier sous le pontificat d'Eugène IV (1431-1447), puis dans les années 1450. Toutefois, le manuscrit de Ravenne (Biblioteca Classense, ms. 470, fol. 53v-264r), dans lequel les lettres sont faites au nom du pénitencier majeur Dominicus de Capranica (1449-1458), doit être considéré comme une copie du formulaire de la fin du XIV^e^ siècle, et non comme un nouveau formulaire. Sur ce point, voir M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 48-49.
137. La construction et la diffusion des savoirs médiévaux dépendent pour bonne part de la «technique» compilatoire – ou de l'«opération» compilatoire, si l'on veut insister sur l'action en train de se faire plus que sur le geste acquis, incorporé et un peu figé, qui la guide. Celle-ci a récemment fait l'objet de nombreux travaux, à la faveur du renouveau des études autour des pratiques d'écriture et des «technologies de l'intellect» (J. Goody, *La raison graphique*, Paris, 1979 (1977); Id., *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, 2007). On citera notamment *La compilation*, dans *Hypothèses. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*, Paris, 2010, p. 17-93. Il faut rappeler que si cette question est abondamment traitée par les médiévistes spécialistes des savoirs doctrinaux et des genres littéraires ou hagiographiques, elle l'est peut-être moins par les historiens des productions écrites marchandes, administratives, notariales, ou encore judiciaires. Voir notamment N. Hathaway, *Compilatio : from plagiarism to compiling*, dans *Viator*, 20, 1989, p. 19-44; M. Chazan, *L'usage de la compilation dans les Chroniques de Robert d'Auxerre, Aubri de Trois-Fontaines et Jean de saint Victor*, dans *Journal des Savants*, 1999, p. 261-294; M. Goullet et M. Heinzelmann, *La réécriture hagiographique dans l'Occident médiéval : transformations formelles et idéologiques*, Stuttgart,

Celle-ci désigne, au sens très large, la disposition, fragmentaire, de lettres préexistantes, au sein d'un recueil conçu comme cohérent[138]. Contrairement à la mise en recueil – qui désigne l'opération matérielle de constitution d'un «livre» –, elle suppose une double activité graphique : de recopiage, mais aussi de retouche des parties constituant l'ensemble. Elle consiste en effet à recopier, souvent en les désossant, des textes dont nous n'avons pas, dans le cas des formulaires de la Pénitencerie, les versions originelles[139]. Enfin, le simple fait que ces morceaux textuels soient réunis en un même recueil modifie leur sens et leur portée :

> Les interventions […] du compilateur se font sur le double mode du découpage et de la redisposition dans une économie de sens spécifique, où les éléments manipulés conditionnent mutuellement le sens dont ils s'auréolent. La compilation relève d'une répétition créatrice qui, en perpétuant la lettre des textes, en renouvelle les conditions de lecture et les éclairent différemment.[140]

Le *compilator* choisit lui-même ses extraits et fait œuvre nouvelle en les ordonnant d'une manière inédite. Il offre, sous une forme condensée, mais aussi orientée, de nombreux renseignements autrement dispersés. Quelle que soit la dénomination assignée à chacun des six recueils étudiés, il apparaît que les différents «auteurs» se sont chaque fois saisis de textes épars et isolés, ou déjà compilés, pour les rassembler en un ordre, radicalement nouveau ou microscopiquement bouleversé, dont il nous appartient de restituer la complexité.

La première lecture des formulaires de la Pénitencerie Apostolique laisse un goût amer : les textes offrent entre eux des ressemblances et des similitudes qui lassent le lecteur contemporain. Les curialistes et les scribes de la Pénitencerie ne conçoivent évidemment pas leur travail à l'aune des catégories modernes de la création et de l'auctorialité[141]. Inutile donc de traquer leur style propre là où l'obéissance aux routines domine presque toute entière. Plus encore, la répétition, à l'identique, d'un formulaire à l'autre, des titres, des formules et des cas, ferait facilement croire au statisme le plus complet de l'institution durant les deux siècles qui nous intéressent. Cependant, une fois dépassée l'aversion pour la redite *ad nauseam* des mêmes modèles, la description des opérations de compilation et des techniques d'agencement de cas permet de mettre au jour les évolutions de l'office, sur un plan juridictionnel notamment, et de battre ainsi en brèche le stéréotype d'un immobilisme et d'un conservatisme institutionnels. L'établissement de «sommaires» sous forme de listes (*tabulae*), la structuration thématique des recueils, et, pour finir, les agencements spécifiques des lettres et des *formae*, constituent trois techniques essentielles de l'opération compilatoire. Parce qu'elles varient d'un formulaire à l'autre, elles rendent visibles les mutations organisationnelles et juridictionnelles de la Pénitencerie Apostolique.

Lister

Le recueil de 1289 se contente de compiler des actes dans un ordre chronologique comme le ferait un registre, et il en va sans doute de même pour le court fascicule du cardinal Albornoz, même si les datations des documents compilés ont été à dessein escamotées. De *tabula*, point, pour ces deux collections de lettres. Les autres formulaires en revanche en sont dotés. C'est donc en premier lieu à cette table qui guide scribes, correcteurs et pénitenciers dans les méandres des recueils et dans leur recherche fébrile du modèle approprié, qu'il faut s'attacher. Elle se présente sous la forme d'une liste et, en cela, exhibe une

2003 (*Beihefte der Francia*, 58). Nulle enquête comparatiste n'a pour le moment pu déterminer si ces différentes pratiques scripturaires sont soumises aux mêmes techniques, voire aux mêmes logiques cognitives, ni dans quelle mesure la *compilatio* constitue la clé de voûte de l'édifice discursif des quatre derniers siècles du Moyen Âge.

138. Le verbe *compilare* et ses dérivés ne désignent le processus de collecte et la technique d'agencement de textes qu'à partir du début du XIII[e] siècle. Auparavant, ils signifient le vol et le pillage, puis, au XII[e] siècle, la confection d'extraits. À ce sujet, voir B. Guenée, *L'historien et la compilation…* cit.

139. Il faut en cela distinguer, du point de vue technique, la «compilation» de la «collection» qui consiste, elle, à recueillir les textes dans leur totalité.

140. F. Coste, *Le travail d'un compilateur. Jacques de Voragine et la Légende dorée*, dans J. Petitjean (éd.), *La compilation…* cit., p. 61-72, ici p. 69-70.

141. M. Zimmermann (éd.), *Auctor et auctoritas…* cit.

diversité qui rechigne à être circonscrite, tout en la surplombant par une unité de classement. Lister consiste à affronter une masse documentaire débordante tout en l'organisant et en l'encadrant[142].

La liste qui ouvre le recueil de Thomas de Capoue donne 179 titres[143], recouvrant 355 modèles de lettres. Autrement dit, chacun de ces modèles n'est pas doté d'un titre spécifique. La moitié d'entre eux seront, au cours du formulaire, signalés par un simple *de eodem* (de même)[144]. La *tabula* n'en constitue pas moins un instrument de travail précieux pour les scribes[145]. Chacun des titres est en effet numéroté à l'aide d'un chiffre romain à l'encre rouge. Une fois le titre les intéressant repéré, les scribes, ou les pénitenciers, n'ont plus qu'à retrouver, au sein du recueil d'actes lui-même, le chiffre associé au titre.

La majorité des copies du formulaire de Gaucelme de Jean fonctionnement selon un principe classificateur tout à fait différent. Dans le ms. Ott. Lat. 333, la *tabula* dresse la liste des titres de toutes les lettres, y compris des *de eodem*[146]. En outre, les chiffres romains, inscrits devant les ensembles de titres regroupés par accolades, ne numérotent pas les titres mais renvoient à la foliotation. Dans l'une des copies avignonnaises du même formulaire, on trouve également des accolades face aux titres, ainsi que des renvois chiffrés à la foliotation du manuscrit[147]. Dans les deux cas de figure que nous venons d'évoquer, la *tabula* fait bien figure d'instrument de travail : elle a pour fonction d'accélérer la consultation du formulaire. En revanche, celle du ms. Vat. Lat. 5959 pose davantage de problèmes qu'elle n'en résoud. Les modèles de lettres ne sont pas tous listés (548 titres pour 569 modèles), et la numérotation des titres est inachevée puisqu'elle s'interrompt au chiffre 224[148]. Enfin, aucun renvoi à la foliotation ne permet de conclure à l'efficacité de cette *tabula*. Ces lacunes scripturales laissent penser qu'il s'agit d'une copie effectuée à la hâte.

Dans la compilation de Francesco degli Atti, la *tabula* retrouve sa fonction d'accélérateur de lecture. Elle compte 209 titres, soit un peu moins que le nombre total de lettres-modèles; mais tous sont flanqués d'un renvoi, en chiffre romain, à la foliotation (laquelle ne commence justement qu'avec le formulaire lui-même, au fol. 22r)[149]. En tête du formulaire de Walter Murner ne figure en revanche aucune liste des plus de 1.000 titres que celui-ci compte. C'est que le compilateur a choisi de subsumer les modèles de lettres sous une vingtaine de «rubriques» (*rubricae*), que l'on trouve au début du recueil et qui, ensuite, le découpent[150]. Il s'agit de titres généraux, accompagnés de renvois à la foliotation, et dont certains sont subdivisés, comme le *De homicidiis*[151]. Si ce découpage préliminaire a le mérite de la clarté thématique, il ne permet pas de situer avec exactitude le modèle recherché, d'autant que certaines «rubriques» peuvent recouvrir jusqu'à plus de 100 cas[152].

Rubriquer

Cette structuration thématique, explicite dans le cas de Walter Murner, se retrouve dans les deux recueils qui l'ont précédé et inspiré. Il est possible de regrouper les 179 titres du recueil de Thomas de Capoue sous des «rubriques» thématiques générales. Ces titres ne font en effet que décliner casuistiquement certaines matières traitées par le droit canonique, comme la simonie, les

142. B. Sève, *De haut en bas. Philosophie des listes*, Paris, 2010.
143. Philadelphie, ms. 64, fol. 79v-80v.
144. *Ibid.*, fol. 82r. Le titre XI *De symonia commissa in beneficio eo inscio qui beneficium est adeptus* recouvre deux modèles distincts – le deuxième étant flanqué d'un simple *de eodem*.
145. Pour un exemple d'utilisation des tables d'index par les prédicateurs, voir M. Burghart, *Indexer selon les voyelles : un ordre alphabétique inhabituel dans trois tables (*exempla *et distinctions) des* Sermones ad status *de Guibert de Tournai*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 166, 2008, p. 365-390.
146. BAV, Ott. Lat. 333, cinq premiers feuillets du codex (non numérotés).
147. BMA, 336, fol. 3r-5v.
148. BAV, Vat. Lat. 5959, fol. 4v.
149. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 17r-21v.
150. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 23-25, p. 30-34. Précisons que le terme «*rubrice*» (rubriques) est également utilisé pour désigner les titres des modèles de lettres, notamment dans l'une des copies du formulaire de Gaucelme de Jean (Vienne, ÖNB, Cod. 415, fol. 38r). Il est alors synonyme de «*tituli* » (titres), que l'on trouve dans la même copie, (fol. 44v).
151. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 23 et p. 178.
152. *Ibid.*, p. 178-179.

homicides ou les empêchements matrimoniaux. Ils reprennent les subdivisions des *Quinque Compilationes Antiquae* (premières collections de décrétales composées entre les années 1190 et les années 1220), qui deviendront celles du *Liber Extra*, notamment du livre V consacré aux crimes et délits, du livre III pour tout ce qui concerne l'administration de l'Église, et du livre IV exposant le droit pontifical du mariage. Quoique l'ordre des titres du *Liber Extra* ne soit pas exactement respecté (Annexes, II, 1), les « domaines » traités sont bien les mêmes[153]. Un effort de réaménagement des textes selon une logique thématique et juridique, bien distincte de la simple collection archivistique et chronologique des textes, a donc été fourni pour répondre à des besoins administratifs fondamentalement différents de ceux présidant à la constitution des registres de lettres, mais différents également de la logique d'une vaste *sollicitudo* pastorale sans frontières normatives.

Les « rubriques » qui peuvent être dégagées du formulaire de Gaucelme sont largement inspirées de celles lisibles dans la collection de Thomas de Capoue (Annexes, II, 2). Il arrive même, vraisemblablement pour faciliter la lecture, que quelques-unes d'entre elles jalonnent la compilation de lettres, dans l'un des manuscrits avignonnais notamment[154]. Quant au recueil de Walter Murner, il explicite et réordonne ces « rubriques ». Les transferts, d'un formulaire à l'autre, d'outils similaires de classement ne laissent donc pas ces derniers indemnes au contact de leurs contextes de destination et d'usage. La comparaison des structurations thématiques de ces trois formulaires révèle certes la pérennité de principes d'ordonnancement issus pour part du droit canonique, mais elle permet aussi de déceler de micro-variations qui disent beaucoup des évolutions juridictionnelles de l'office étudié.

En effet, la liste qui peut être dressée des matières traitées par la Pénitencerie n'est jamais clôturée. Le champ d'action de l'office se dilate ou se rétracte au fil de la rédaction des formulaires, en fonction, sans doute, des suppliques qui sont envoyées ou déposées à la Pénitencerie. Les cas d'absolution de schismatiques occupent ainsi une place centrale dans le formulaire de Gaucelme de Jean[155], là où ils n'étaient absolument pas catégorisés dans la collection de Thomas de Capoue. Et pour cause : les suppliques en la matière ont dû affluer entre les années 1280 aux années 1330, à un moment où le droit pontifical qualifie et institutionnalise le crime « schismatique », au travers notamment des *processus generales* d'excommunication[156]. Dans le formulaire de Walter Murner, nous retrouvons bon nombre de ces lettres d'absolution des partisans (*fautores*) excommuniés de l'empereur Michel VIII Paléologue (1261-1282), de Louis de Bavière (1328-1347)[157], ou encore des rebelles des communes italiennes refusant de se soumettre au pape.

Du point de vue des pratiques de lecture de l'époque et des usages administratifs leur étant corrélés, le classement thématique des modèles de lettres, ainsi que leurs titres, listés dans une *tabula*, et résumant généralement le thème traité, donnent au formulaire sa lisibilité et permettent aux scribes, correcteurs et pénitenciers chevronnés de s'y repérer. Plus encore, ces opéra-

153. Nous pourrions y voir un indice permettant de situer la composition du formulaire de Thomas de Capoue après 1234, date à laquelle fut achevé le *Liber Extra*. Les collections de décrétales antérieures étaient toutefois soumises au même découpage thématique. Voir *Quinque Compilationes Antiquae*, E. Friedberg (éd.), Graz, 1956 (1882), et, entre de nombreuses études, la notice de R. Naz, *Compilationes (Quinque Antiquae)*, dans R. Naz (éd.), *Dictionnaire de droit canonique*, III, Paris, 1935-1965, col. 1239-1241.

154. BMA 336, fol. 19v-20, *De falsariis*; fol. 20v-21, *De absolutione et dispensatione ab injectione*.

155. BMA 336, fol. 27-28v, nº 244-254.

156. Au XIII^e siècle, le pape lance une excommunication collective « contre les rebelles » (*contra rebelles*), trois fois par an. Le cérémonial est connu par un *ordo* des années 1270, mais la première sentence, conservée dans une bulle de Grégoire IX, date de 1229 : L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, Paris, 1896-1955, 203, nº 332. Le pape Boniface VIII jouera ensuite un rôle déterminant dans la codification de ces sentences générales d'excommunication appelées *processus generales*, que l'on trouve formulées dans les bulles *In coena domini*, et dont seuls les papes ou leurs juges mandatés peuvent absoudre, en vertu du droit de « réserve » dont ils jouissent en la matière, voir A. Thomas, M. Faucon, G. Digard, R. Fawtier, *Les registres de Boniface VIII (1294-1303)*, Paris, 1884-1939, nº 3875. Agostino Paravicini-Bagliani a étudié les rituels des *processus* bonifaciens (en particulier ceux de 1300, l'année du Jubilé), en lien avec l'iconographie : *Bonifacio VIII, l'affresco di Giotto e i processi contro i nemici della Chiesa. Postilla al Giubileo del 1300*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 112, 1, 2000, 459-483. Id., *Bonifacio VIII, la loggia di giustizia al laterano e i processi generali di scomunica*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 59, 2005, p. 377-428.

157. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung*… cit., p. 280-304, nº 301-407.

tions de classement sont ordonnatrices de l'action : elles ouvrent et configurent un espace physique d'administration[158]. Reste à savoir si l'ordre dans lequel se succédaient les lettres au sein des *rubrice* était arbitraire ou réfléchi, et s'il pouvait aider d'une quelconque manière les utilisateurs des formulaires.

Agencer

La plupart des lettres sont d'abord identifiées et identifiables par le titre qu'elles portent, à la fois dans la liste donnée par la *tabula* et dans le formulaire. Dans le «registre» de 1289, de tels titres n'apparaissent que sporadiquement dans les marges de gauche, et dans celui de 1357, la moitié des lettres sont dépourvues de titre. En revanche, dans les quatre autres recueils, un titre chapeaute systématiquement les modèles de lettres, spécifiant la matière traitée (*De incendiariis*[159]), ramassant l'exposé des faits en une formule (*De monacho ejecto de monasterio propter furtum*[160]), ou précisant le genre diplomatique dans lequel la lettre s'inscrit (*Forma «Licet non credas» pro clerico presente*[161]). Que les lettres soient systématiquement intitulées ne nous permet cependant pas de connaître la logique qui préside à leur agencement au sein des rubriques.

Nous avons déjà dit que la copie des lettres dans un ordre chronologique ne concernait avec certitude que le recueil de Bentivenga. En l'absence de datations, l'hypothèse d'une logique d'agencement chronologique conditionnant l'enchaînement précis des lettres est difficilement étayable pour les autres formulaires. Le trop petit nombre d'actes de la Pénitencerie repérés dans les registres de lettres apostoliques du XIII^e^ siècle et dans *Ut per litteras apostolicas* ne nous permet pas de comparer les versions enregistrées des lettres avec leur versions compilées dans les formulaires de la Pénitencerie, donc de vérifier une telle hypothèse. Au contraire, nous avons même la confirmation, avec le recueil constitué par Francesco degli Atti, que les lettres pouvaient être compilées dans le désordre chronologique[162].

C'est alors une logique compilatoire «héritée» qui guiderait principalement la confection de chacune des collections : un formulaire donné reprendrait l'enchaînement des lettres imposé par son prédécesseur, et ainsi de suite. La compilation de Thomas de Capoue étant la première du genre, il est impossible de discerner l'ordre des lettres antérieur sur lequel elle serait calquée. En revanche, une comparaison entre les recueils de Thomas, de Gaucelme et de Walter, montre que l'enchaînement des modèles est mouvant, et les recompositions incessantes. Si les apparences diplomatiques et formelles semblent stables et se répètent d'un formulaire à l'autre, le classement des lettres-types, lui, évolue, orientant différemment la lecture, révélant de nouveaux desseins institutionnels, et modifiant la fonction assignée aux formulaires. Dans celui de Gaucelme de Jean, non seulement l'enchaînement des cas fixé par Thomas de Capoue n'est pas strictement respecté, mais qui plus est, de nombreux modèles sont insérés au fur et à mesure (Annexes, II, 3).

Globalement, les ajouts s'expliquent sans doute par la volonté d'intégrer de nouveaux cas de figure qui n'étaient pas exposés dans les années 1230. Ils témoignent aussi du fait que les lettres expédiées au fur et à mesure par la Pénitencerie nourrissaient abondamment les nouvelles compilations. Pour élaborer ces dernières, le pénitencier se servait à la fois du formulaire précédent et des lettres envoyées depuis. De nouveaux noyaux thématiques étaient alors coagulés à l'ensemble précédent; et à d'anciens segments thématiques étaient ajoutées de nouvelles lettres. Autrement dit, des raisons juridiques président à la réécriture et à l'étoffement du formulaire de la Pénitencerie, en même temps qu'une logique d'approfondissement de thèmes préexistants oriente le travail compilatoire et fait adopter au formulaire les traits d'une construction en arborescence.

158. D. Gardey, *Écrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, 2008, p. 148 en particulier.
159. H. C. Lea, *A formulary…* cit., p. 95, n° 83.
160. BMA 336, fol. 45r, n° 465.
161. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 25r, n° 11.
162. On trouve des occurrences du nom *Gaucelmus* avant celles de *Berengarius* (BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 66r) – alors que Bérenger Frédol a exercé la charge de pénitencier majeur avant Gaucelme de Jean –, et de *Franciscus* avant *Stephanus* (BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 64v-65r) – alors qu'Etienne Aubert a été pénitencier majeur avant que Francesco degli Atti ne le soit.

D'autres modèles de lettres de l'ancien formulaire sont, au contraire, sont supprimés, ce qui peut signifier que certaines lettres étaient désormais considérées comme obsolètes d'un point de vue juridique et diplomatique, ou du moins remplaçables par des modèles plus récents. En ce sens, les notules que nous trouvons dans le formulaire de Gaucelme de Jean qui, parfois, précisent que les modèles de lettres qu'elles clôturent n'ont désormais plus cours, prouvent que l'office évoluait constamment d'un point de vue juridictionnel. Un bon exemple est le suivant :

> À l'évêque. (La requête) du prêtre P. (nous a montré) qu'il s'est jadis marié consensuellement avec une femme vierge, puis a été promu aux ordres sacrés et a exercé son ministère. (…) Il a humblement supplié que, sur ces choses, le siège apostolique lui pourvoie un remède salutaire. Nous vous ordonnons donc, etc., si l'âge de cette femme est tel qu'on ne puisse avoir mauvaise suspicion de sa condition ni du vœu de chasteté qu'elle a solennellement prononcé entre vos mains, d'infliger au prêtre une pénitence salutaire et de le dispenser avec miséricorde, ses mérites plaidant pour lui et nul autre canon ne faisant obstacle. (…)
> À noter qu'aujourd'hui on n'accorderait pas de dispense dans un cas pareil, si ce n'est pour l'entrée en religion, selon ce que ce prescrit la nouvelle constitution du pape Jean XXII qui commence par *Antique*[163].

On trouve déjà cette lettre dans le formulaire de Thomas de Capoue[164]. Elle a donc vraisemblablement été recopiée. Mais la notule précise que la «forme» n'est désormais plus valide d'un point de vue légal. Elle témoigne d'un souci d'actualisation et de mise à jour, en même temps qu'elle est un outil de désactivation du texte qui la précède. On peut supposer que dans nombre d'autres cas, les rédacteurs du formulaire n'ont pas recopié les modèles devenus obsolètes et ont plutôt fait le choix d'en ajouter de nouveaux pour les substituer aux anciens.

En somme, c'est une logique d'inflation documentaire qui domine, sans que l'on puisse toutefois la qualifier de strictement «cumulative» dans la mesure où la masse documentaire se hiérarchise autrement que par empilement irréfléchi. Une telle logique rend impossible l'identification d'un enchaînement des lettres qui serait commun à tous les formulaires. En revanche, il existe des modes de classement transversaux aux différentes compilations. Comme le souligne M. Meyer dans son édition du formulaire de Walter Murner, la distinction entre les lettres *pro presente* et *pro absente* est tout à fait structurante sur un plan diplomatique[165]. Il arrive fréquemment qu'une même affaire se dédouble en deux lettres presqu'en tous points similaires : l'une destinée au suppliant *présent* à la Curie, l'autre à celui qui, pour divers motifs, n'a pu faire le voyage jusqu'à Rome ou Avignon[166]. Pourtant, si elle emblématise parfaitement la flexibilité normative et la souplesse casuistique de l'office pontifical, cette division ne constitue pas un principe de classement des lettres au sein des «rubriques». Leur ordre reste en effet aléatoire, et chaque forme *pro presente* ne trouve pas systématiquement son pendant *pro absente*[167]. Les rédacteurs n'ont peut-être pas toujours trouvé nécessaire de dédoubler un même modèle de lettre pour indiquer simplement que deux cas de figure procéduraux étaient envisageables. Par ailleurs, cette distinction n'est sans doute opérée que lorsqu'elle a des raisons d'être légales : si l'absence, ou au contraire la présence, du suppliant à la Curie n'a pas d'effets sur la résolution juridique de l'affaire, on se gardera de la mentionner.

La logique d'inflation que nous avons identifiée présente un double visage, de succession

163. BMA 336, fol. 39v, n° 387. *Episcopo. P. presbiteri etc. quod ipse olim cum quadam virgine per verba de presenti matrimonium contraxit et, ea sciente, postmodum ad sacros ordines est promotus et ministravit in illis. (…), supplicavit humiliter idem presbiter super premissis per sedem apostolicam salutari sibi remedio provideri. Nos igitur etc. committimus quatenus, si dicta mulier talis etatis existat quod de ipsius statu sinistra non possit haberi suspicio tam in manibus vestris votum castitatis sollempniter emittente, injungatis presbitero penitentiam salutarem et cum ipso, suffragantibus sibi meritis alioque canonico non obstante, misericorditer dispensetis. (…) Nota quod cum tali non dispensaretur hodie nisi per ingressum religionis juxta novam constitutionem pape Johannis XXII que incipit «Antique».*
164. H. C. Lea, *A formulary…* cit., n° 126/6, p. 130-131.
165. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 139-140.
166. *Ibid.*, p. 190, n° 27-28.
167. BMA 336, fol. 55r, n° 556, *Licentia de visitando sepulcrum pro presente, cum certis personis*. Ce modèle de lettre n'est ni suivi ni précédé de son équivalent «*pro absente*».

extensive et d'insertion intensive. D'un côté, se greffent à l'espace d'écriture de nouveaux territoires juridictionnels enserrés par de nouvelles frontières thématiques. Le formulaire est comme gonflé par l'invention de domaines d'action. De l'autre, la matière accueillie augmente par approfondissements des cas d'espèce préexistants. Ces derniers donnent en effet la mesure des sous-cas qui dérivent d'eux et se multiplient au fil des réécritures du formulaire de la Pénitencerie. D'un point de vue juridique, la matière traitée dans les modèles de lettres qui se suivent est alors identique, et se formule dans les mêmes termes. Il n'est pas rare que les affaires d'une même rubrique présentent un air de famille thématique, mais se différencient par de micro-nuances diplomatiques.

Des années 1220 aux années 1390, le formulaire de la Pénitencerie s'est constamment vu augmenté de nouvelles lettres-modèles et *formae*, et le répertoire des cas à disposition des officiers s'en est trouvé enrichi. Par ailleurs, si les compilateurs ont pu se contenter de reproduire l'ordre chronologique d'émission des lettres – ce dont nous ne pouvons nous assurer –, il ne faut pas non plus négliger la part de hasard qui réside dans l'ordonnancement des lettres au sein du formulaire.

Les limites d'une analyse comparative et surplombante des formulaires montrent que nous ne pouvons comprendre leur raison d'être qu'en changeant d'échelle, autrement dit en nous attachant désormais à la description et à la définition des lettres compilées elles-mêmes. Le vocabulaire que nous avons jusqu'ici utilisé pour qualifier celles-ci a pu paraître flottant : lettres-modèles, modèles de lettres, formes, cas… C'est à démêler cet écheveau que le propos qui suit sera consacré. En revenant sur le travail que le compilateur accomplissait sur les lettres, sur les torsions qu'il leur faisait subir, nous espérons préciser davantage la nature de cette documentation spécifique et mieux comprendre les usages qui étaient réservés aux formulaires de la Pénitencerie.

LA FORMALISATION : ENTRE DIPLOMATIQUE ET CASUISTIQUE

Des modèles de lettres calqués sur le *stilus curiae*

P. Herde distingue les *forme*, dans lesquelles le contenu juridique est au premier plan et le style est au service de ce contenu, des modèles, qui, eux, ne s'appuient pas nécessairement sur une authentique lettre papale et se concentrent surtout sur le style[168]. Cette distinction ne nous permet pas de définir les textes compilés dans les formulaires de la Pénitencerie. D'abord, le concept de *forma* ne peut être appliqué à tout texte ayant fonction de modèle diplomatique : il faut tenir compte des appellations «indigènes» qui étaient réservées à de tels textes[169]. Ensuite, la distinction qu'opère Herde reflète une conception

168. P. Herde, *Audientia litterarum contradictarum*… cit., 1970, p. 11 : «Durch sie war die Behandlung eines Gegenstandes für alle gleichgearteten Fälle festgelegt; nachdem einmal der Fall entschieden und ein entsprechender Urkundentext aufgesetzt war, konnten alle weiteren gleichen Fälle nach diesem Vorbild geregelt werden. […] In erster Linie kam es auf die juristisch präzise Lösung des einzelnen Falles an, die nur durch die feste Formel gewährleistet war».

169. Dans le premier formulaire de la Pénitencerie, on ne trouve nulle trace du terme, tandis qu'un siècle plus tard, Gaucelme de Jean l'assigne à une quarantaine des modèles qu'il compile. Il est alors utilisé pour qualifier au moins quatre «types» diplomatiques de lettres. Les lettres *Licet non credas* (ou *Licet non credat*, selon que le destinataire est le suppliant lui-même ou l'autorité commissionée pour exécuter les décisions de la Pénitencerie) concernent les ecclésiastiques qui se trouvent, sans le savoir, sous le coup d'une censure (interdit, suspension, excommunication). Les lettres *Si inveneris* invitent, elles, le destinataire de la lettre – en général l'évêque –, à mener une enquête sur les crimes commis par le suppliant; la grâce n'est octroyée qu'une fois la confession de ce dernier entendue. Les lettres *Universis* peuvent être délivrées pour n'importe quel crime notoire nécessitant une réhabilitation publique; la Pénitencerie y précise que le sceau authentifie la lettre (*in cuius rei testimonium presentes litteras sigillo nostro sigillatas duximus concedendas*). Enfin, les formes *Nonnulli* absolvent et/ou dispensent une partie d'une communauté donnée; elles ont donc une portée collective. Ces quatre types de *forme* semblent constituer des moules diplomatiques et juridiques, dans lesquels vient se couler la brève narration, souvent stéréotypée, d'une affaire. Ils seraient donc comme des môles formels, autour desquels la souplesse casuistique et l'adaptation aux situations singulières seraient de rigueur. Pourtant, si le terme *forma* qualifie systématiquement ces types de modèles, il ne leur est pas réservé. Pour preuve les nombreuses lettres contenues dans le formulaire de 1360, qualifiées de *forme*, alors qu'elles ne semblent pas plus rigides formellement ni même juridiquement que les modèles qui les environnent. Voir, par exemple, BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 3v, nº 1 : *Forma pro laico qui participavit cum episcopo Mediolano quondam excommunicato et sancte Romane ecclesie rebelli abreviata*; ou fol. 29r, nº 23 :

restrictive du style. Le style ne se résume pas à une mise en forme syntaxique et à un ensemble de spécificités rhétoriques et linguistiques; il renvoie aussi à de puissants enjeux procéduraux, *a fortiori* dans le cadre d'une telle documentation[170]. Enfin, les textes compilés dans les formulaires de la Pénitencerie invalident cette distinction : leur «contenu juridique» est certes déterminant – il justifie en effet la décision prise *in fine* par les pénitenciers –, mais elles dépendent aussi du *stilus curie* pontifical. Elles présentent nombre de traits communs avec les lettres apostoliques «communes»[171], et sont, de ce point de vue, redevables d'une analyse diplomatique.

Si quelques variantes lexicales sont toujours possibles et si les clausules de certains modèles de lettres ont pour fonction de proposer des reformulations syntaxiques et sémantiques qui ne sont pas sans effets procéduraux[172], les cas ainsi compilés sont relativement rigides d'un point de vue diplomatique. Ils ont la même structure que les actes de la Chancellerie papale de l'époque, même si certaines des séquences diplomatiques du *stilus curie* se trouvent épurées, abrégées, et parfois escamotées. L'adresse par exemple (*intitulatio*) est généralement allusive, surtout si le compilateur supprime le nom du destinataire. Ce dernier n'est alors signalé que par son statut, auquel vient parfois s'associer le nom du diocèse ou du couvent. Pour ne donner qu'un exemple, extrait du formulaire de Thomas de Capoue : «À l'abbé et au couvent de Saint-Paul de Bologne»[173]. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'un peu à la manière des actuels questionnaires à choix multiples, les modèles de lettres proposent plusieurs destinataires abstraits, signifiant par là que la même lettre pourra, par exemple, être envoyée «à un évêque, à un abbé ou à un gardien (de monastère)»[174].

Le *stilus curie* papal marque néanmoins les adresses de son empreinte, à travers les appellations traditionnellement réservées aux évêques et aux archevêques (*venerabili patri* ou *fratri*)[175], ou aux laïcs et ecclésiastiques de rang inférieur (*dilecto [filio]*)[176]. Dans le protocole des actes compilés dans les formulaires composés avant 1360, le nom du pénitencier majeur n'est quasiment jamais indiqué; il est parfois abrégé par une initiale[177]. On le trouve en revanche abondamment dans les formulaires ultérieurs, particulièrement chez Walter Murner, qui compile des lettres émanant majoritairement de *Lucas Randulfucii de Gentilibus*. Enfin, quoique souvent abrégée, la salutation (*salutem*) correspond à la salutation pontificale par excellence *salutem et apostolicam benedictionem*. Dans le recueil de 1360, on la trouve intégralement dans les lettres dont le pénitencier majeur est l'auteur[178].

Les motifs généraux de la confection de l'acte sont rarement précisés. L'exposé, lui, est introduit par le mode de présentation des faits requête (*petitio*), supplique (*supplicatio*), ou confession

Forma pro illa que dicebat filiam suam esse cujusdam presbiteri. Une enquête approfondie reste évidemment à mener sur l'emploi des termes *forma* et *littera*, tout particulièrement sur la chronologie de leur dissociation, ou au contraire, de leur indistinction.

170. S. Peralba, *Autour du* Stilus *de Guillaume Dubreuil…* cit.; ead., *Des coutumiers aux styles…* cit..

171. Parmi les *littere apostolice*, on distingue les *littere gratie* (d'octroi d'une grâce) des *littere justicie* (décisions de justice), mais aussi les *littere de curia* (sur l'impulsion propre du pape) des *littere communes* (sur la demande d'un suppliant). Sur cette classification, voir T. Frenz, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart, 1986.

172. BMA 336, fol. 43r, n° 440 : *De licentiato a fratribus. Episcopo. A. clerici etc. quod ipse, occulta et incurabili infirmitate suppresso, ordinem .. intravit, se ibidem professionis astringens vinculo, quod cum ad notitiam fratrum ipsius ordinis pervenisset, considerantes quod non erat ad ordinem ipsum aptus nec potens, ad asperitatem ordinis tolerandum absolverunt et licentiaverunt eundem ut posset ad laxiorem ordinem se transferre, ut igitur licentiam huiusmodi cautele habundantia muniat, sedis apostolice clementiam etc. Quapropter committimus quatenus, inquisita super hiis plenaria veritate, si vobis constiterit ita esse, nuncietis ipsum ad predicti ordinis observantiam non teneri et in aliquo monasterio vestre diocesis eum recipi faciatis, vel sic : "committimus quatenus ibidem vel alibi circa ipsum possit temperare rigorem prout favor religionis exposit et persone meritum interpellat"*. Dans le premier des cas de figure, l'évêque est censé mener une enquête, puis transférer le clerc d'un monastère à un autre. Dans le second cas, la sollicitude et la prudence doivent orienter une décision laissée à la discrétion de l'évêque, sans que soit mentionnée la possibilité d'une enquête.

173. H. C. Lea, *A formulary…* cit., p. 149, n° 155 : *Abbati et conventui sancti Pauli Bononiensis*.

174. BMA 336, fol. 9r, n° 30 : *Episcopo vel abbati vel gardiano*.

175. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 63, n° 138 : *Venerabili in Christo patri domino Arnesto archiepiscopo Pragensi*.

176. BMA 336, fol. 17r, n° 124 : A. *dilecto in Christo salutem in domino*.

177. BMA 336, fol. 26r, n° 239. De eo qui dubitat. *Frater M. dilecto in Christo etc. In nostra constitutus presentia tua nobis confessione monstrasti quod…* L'initiale «M » renvoie sans doute à Matteo d'Acquasparta, dont nous avons dit qu'il avait été pénitencier général durant la dernière décennie du XIII^e siècle.

178. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 90r, n° 208 : *Franciscus miseratione divina tituli sancti Marci presbiter cardinalis salutem et sinceram in domino caritatem*.

(*confessio*). Voici trois exemples extraits du même formulaire, composé par Gaucelme de Jean entre 1336 et 1338 :

> A l'évêque. Le prêtre H. nous a humblement *confessé* que vous l'aviez privé de son office et de son bénéfice.
>
> De même. A l'évêque. Le prêtre H. de votre diocèse, porteur des présentes, nous a humblement montré, par sa *requête*, que jadis…
>
> Au gardien ou à l'abbé. Nous sont parvenues les *suppliques* de .., révérend père évêque dans le Christ…[179]

Nous reviendrons ultérieurement, de manière plus approfondie, sur l'exposé lui-même, parce qu'il constitue la partie de l'acte la plus sujette à variations, et peut-être la moins touchée par les procédés de formalisation et d'abréviation propres au travail du scribe.

Vient ensuite le dispositif. En tête de cette séquence diplomatique, on trouve fréquemment la raison spirituelle pour laquelle les pénitenciers agissent. Par exemple, en cas d'empêchement matrimonial lié à un degré de consanguinité prohibé entre les deux époux, ils affirment vouloir «pourvoir au salut des âmes» des deux époux consanguins mais aussi «éviter le scandale»[180]. Ensuite, le pénitencier légitime la décision qu'il prend, en rappelant qu'un mandat spécial lui a été confié par le pape[181]. Cette mention du mandat est devenue, au cours des XIII^{e}-XIV^{e} siècles, un élément constitutif du dispositif des lettres de la Pénitencerie – même si la formule en est, dans les modèles de lettres du moins, presque systématiquement abrégée[182]. Dans la suite du dispositif, reviennent les verbes essentiels de la diplomatique papale : *committimus* («nous commissionons») et *mandamus* («nous commandons»), véritables déclencheurs injonctifs de l'action ecclésiastique locale. Là encore, les modèles de lettres compilés dans les formulaires de la Pénitencerie Apostolique sont calqués sur le *stilus curie*, puisque ces deux verbes caractérisent l'expression de l'autorité papale, tout particulièrement dans les décrétales.

La décision – absolution, dispense, licence et / ou pénitence – vient clôturer le modèle de lettre. Elle se fige en un nombre restreint de formulations, surtout de verbes (*remittimus eundem absolutum*, *committimus quod… eundem absolvatis et dispensatis*, *mandamus quod… eidem penitentiam salutarem injungatis*, etc.), en même temps qu'elle se trouve, chaque fois, comme spécifiée par le cas qu'elle résoud. Les modèles des formulaires oscillent sans cesse entre standardisation stylistique et singularisation casuistique :

> À l'archevêque de Reims. Ayant pris connaissance de la lettre que vous avez adressée au siège apostolique au nom de … porteur des présentes, et ayant écouté la confession de ce dernier, nous vous le renvoyons, par autorité du seigneur pontife, afin que vous l'absolviez. Comme ce prêtre n'est pas coupable de la mort de l'homme dont votre lettre – que nous avons, par précaution, coupée dans les présentes – fait part, ni n'a probablement eu ensuite de remords, par les présentes, nous intimons à votre providence, si nul autre canon ne s'y oppose, de lui permettre d'exercer librement dans les ordres qu'il a reçus[183].

179. BMA 336, fol. 29r, n^{o} 264 : *Episcopo. H. presbiter sua nobis humiliter confessione monstravit quod vos ipsum officio beneficioque privastis*; fol. 30r, n^{o} 272 : *Episcopo. Sua nobis H. presbiter vestre diocesis lator presentium humiliter petitione monstravit, quod ipse olim tempore…*; fol. 22v, n^{o} 198 : *Guardiano vel abbati. Porrectis nobis ex parte .. reverendo in christo patris episcopi supplicationibus…*

180. BMA 336, fol. 38v, n^{o} 376 : *Nos autem cupientes ipsorum conjugum saluti anime provideri et huiusmodi scandalum obviare*.

181. La question du mandat en droit canonique n'a pas été creusée, en dépit des réflexions pionnières de P. Legendre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique*, Paris, 1964, p. 117 en particulier; *id.*, *Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez les canonistes classiques*, dans *Écrits juridiques du Moyen Age occidental*, Londres, 1988, IX; L. Mayali, *Fiction et pouvoir de représentation en droit canonique médiéval*, dans B. Durand et L. Mayali (éd.), Excerptiones iuris. *Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, p. 421-436. Voir également J-. L. Gazzaniga, *Mandat et représentation dans l'ancien droit*, dans le dossier thématique «La représentation», *Droits*, 6, 1987, p. 21-30. On ne trouve rien sur le mandat public en droit canonique dans F. Cagniniacci, *Le mandat dans la doctrine française de l'Ancien Régime (XIII^{e}-XVIII^{e})*, thèse de droit, Nancy, 1959.

182. La formule *Nos igitur auctoritate domini pape cujus penitentiarie curam gerimus et de ipsius speciali mandato super hoc vive vocis oraculo nobis facto se contracte*, dans nombre de modèles, en Nos igitur, auctoritate domini pape etc. (BMA 336, fol. 39r, n^{o} 382, pour ne prendre qu'un exemple).

183. H. C. Lea, *A formulary…* cit., p. 63-64, n^{o} 46/2 : *Archiepiscopo Remensi. Intellectis litteris vestris quas pro .. latore presentium ad apostolicam sedem misistis et eius confessione diligenter audita, ipsum ad vos auctoritate domini pape duximus remittendum, providentie vestre presentibus intimantes quod cum de morte illius ho-*

L'absolution et la dispense sont englobées en une même décision et formulées dans les termes habituels de la diplomatique pontificale. Toutefois, dans cette affaire d'homicide, la discrétion de rigueur : la lettre de l'archevêque n'est pas recopiée et insérée dans la lettre que la Pénitencerie lui adresse.

Dans le cadre de cette analyse diplomatique qui tâche de rappeler ce que les modèles de lettres compilés dans les formulaires de la Pénitencerie doivent au *stilus* de la curie pontificale, les «nonobstants» (*non obstantibus*) doivent aussi retenir notre attention. Ils constituent un élément récurrent de nos modèles de lettres comme des lettres apostoliques, et situent d'emblée l'action pontificale et curiale dans un régime d'exceptionnalité et de dérogation à la règle. Les nonobstants signifient tantôt que les statuts synodaux, les coutumes locales, les constitutions provinciales, et, de manière générale, la loi canonique, ne doivent pas invalider la décision prise par la Pénitencerie, tantôt que les «faits» eux-mêmes ne doivent pas être considérés comme faisant obstacle à l'action de l'office. Dans une lettre compilée par le cardinal Albornoz, la dispense d'un «défaut de naissance» (*defectus natalium*) est ainsi formulée :

> Attendu que ceux qui se sont tournés vers la religion, s'ils ont été dignement convertis en elle, peuvent licitement, *leur macule d'illégitimité ne faisant pas obstacle*, être promus à tous les ordres sacrés, nous ordonnons à ta discrétion, par autorité du seigneur pontife, de dispenser avec miséricorde ce frère, selon ce que tu jugeras nécessaire, au regard de Dieu, pour le salut de son âme, ses mérites plaidant pour lui, et *sans qu'un autre canon ne fasse obstacle*, afin qu'il puisse exercer dans les ordres qu'il a reçus mais aussi qu'il puisse être présenté et préposé à tous les offices et toutes les charges d'administration de son ordre jusqu'à l'abbatiat, *son défaut ne constituant pas un obstacle*[184].

Ici, le «fait» (l'illégitimité de naissance, qui équivaut, juridiquement, à un «empêchement») mais aussi le droit (les canons) sont comme balayés par le pouvoir de dispense conféré, par le pape, aux pénitenciers. L'office prend le soin de préciser que sa juridiction consiste à aller à l'encontre des règles existantes[185]. Le pouvoir de dispense et d'absolution dont les pénitenciers se trouvent dotés est homologue au droit de réserve pontifical qui, détaché de la règle, permet d'asseoir sa plénitude de puissance au pape[186]. Avec la reprise diplomatique du *non obstantibus*, la Pénitencerie trouve donc le moyen d'affirmer son incontestable supériorité vis-à-vis des normes fixées par la loi canonique.

L'eschatocole est, quant à lui, sévèrement réduit, voire inexistant dans la majorité des formulaires : pas de corroboration ni de datation, si ce n'est dans celui de 1289 et, exceptionnellement, dans ceux de 1357 et 1360. La datation est alors celle des *littere apostolicae* : lieu – jour du calendrier romain – année du pontificat[187]. Dans l'écrasante majorité des cas, les lettres sont cependant modélisées de telle sorte que saillances narratives et traces d'indexation au réel sont gommées.

Avant d'en venir à l'étude de ces procédés d'abstraction, peut-être faut-il rendre compte des usages qui pouvaient être faits des lettres qui, au cours de l'opération de compilation, étaient à peine retouchées.

Précédents ou exemples?

Le degré de formalisation et de modélisation des lettres reste très variable d'un formulaire à l'autre, voire au sein d'une collection de lettres.

minis quem littere continent ad cautelam presentibus intercluse, idem presbiter non sit convinctus, nec inde habeat probabiliter conscientiam remordentem, si aliud canonicum non obsistat, permittatis eidem in suis ordinibus libere ministrare.

184. Arch. Alb. VII, p. 17, nº 35 : *Nos attendentes quod ad religionem conversi, si in ea fuerint laudabiliter conversari, licenter possunt, illegitimitatis macula non obstante, ad omnes sacros ordines promoveri, auctoritate domini pape etc. discretioni tue committimus quatenus cum eodem fratre .., suffragantibus ei meritis, alioque canonico non obstante, quod in susceptis ordinibus, deffectu non obstante predicto, valeat ministrare et ad omnes sui ordinis dumtaxat officia et administrationes citra abbatiam licite possit prefici et assumi misericorditer dispenses prout secundum deum anime sue saluti videris expedire. Datum, etc.*

185. Pour un autre exemple, tiré du tout premier formulaire de la Pénitencerie, voir H. C. Lea, *A formulary…* cit., p. 130-131, nº 126/6.

186. A. Stiegler, *Dispensation und Dispensationswesen…* cit.; J. Brys, *De dispensatione in iure canonico…* cit.; J. Lederer, *Dispensbegriff des kanonischen Rechts…* cit.; E. Cortese, *La norma giuridica…* cit.; P. Costa, *Iurisdictio…* cit.

187. Assise, BSC, ms. 336, fol. 52r, nº 61 : *Datum Rome apud sanctum Petrum, XVII kalendas aprelis, pontificatus domini Nicolaii pape quarti anno primo*.

L'aspect des lettres originales est parfois laissé intact, au moment de la copie du document et de son insertion dans un formulaire. Les noms sont alors conservés, les affaires préservées dans leur contexte réel, comme dans la plupart des lettres du recueil du cardinal Bentevenga. Le 9 des calendes d'octobre 1279, celui-ci décide de dispenser un suppliant nommé David.

> Frère Bentevenga, évêque d'Albano par divine miséricorde, à l'homme vénérable et religieux, abbé du monastère de Saint-Martin de Laon de l'ordre des Prémontrés, salut dans le Seigneur. Le porteur des présentes, le dit frère David, a, par sa requête, montré au très saint père notre seigneur souverain pontife que, dans sa prime jeunesse, à l'âge de onze ans environ, alors qu'il jouait amicalement avec un compagnon à lui, il avait accidentellement frappé celui-ci à l'œil, au moyen du bâton qu'il tenait, sans nullement avoir l'intention de le frapper ou de le toucher avec le dit bâton ou même avec la main. Il a ensuite entendu dire que, le temps passant, son compagnon avait perdu la vue de cet œil, des suites du coup qu'il avait reçu, mais (…) il est [quand même] entré dans votre ordre, y est devenu profès, puis a été promu à tous les ordres conformément au rite. Il y a exercé son ministère et a célébré l'office selon ce qu'exigent les ordres ainsi reçus. (…) C'est pourquoi, comme nul scandale n'est né de cette affaire, il a, par notre intermédiaire, supplié le très saint père d'être digne de le dispenser avec miséricorde, au for interne, de l'irrégularité qu'il avait ainsi contractée. (…) Sachez donc que nous le dispensons par l'autorité qui nous a été commise, et, par les présentes, vous donnons la garantie de la dispense, vous enjoignant fermement, en vertu du devoir d'obéissance, et vous commandant, par l'autorité du très saint père et par le mandat (qui nous a été confié), de déchirer ces lettres, une fois que vous les aurez parcourues, sous peine d'excommunication immédiate si vous procédez autrement qu'en ne communiquant à personne ces lettres.
>
> Fait à Viterbe, le 11 des calendes d'octobre, la deuxième année du pontificat du seigneur pontife Nicolas III.[188]

Dans le recueil de 1289, les lettres semblent préservées dans leur intégralité et ne font pas l'objet d'un travail de modélisation. Si l'indexation au réel est beaucoup plus rarement préservée dans les formulaires du XIV^e^ siècle, les scribes recopient certaines lettres sans toujours prendre soin de supprimer les toponymes ou les anthroponymes. Comme l'explique G. Barraclough à propos des notaires de la Curie, une partie de leurs formulaires étaient conçus à partir d'*instrumenta*[189]. On peut supposer, quoique nous ne disposions pas de tels *instrumenta* ni de registres de lettres de la Pénitencerie, que les formulaires, du moins des parties d'entre eux, étaient élaborés à partir des minutes notariales des lettres, ou à partir des lettres elles-mêmes. En l'absence de traces documentaires, nous en sommes évidemment réduits à des conjectures sur l'*iter* diplomatique et les procédés de copie de l'époque. Nous pouvons simplement étayer cette hypothèse à partir des lettres «indemnes» qui étaient insérées dans les formulaires. Par exemple, l'une des toutes premières lettres du formulaire de 1357 rend compte de l'affaire dans ses moindres détails. Egidius Albornoz demande à l'évêque d'Oviedo – dont le nom, toutefois, est tu – de dispenser un certain Jean Suger de Villatiosa de l'irrégularité engendrée par son illégitimité de naissance, ce afin qu'il puisse entrer dans l'ordre militaire de son choix[190]. Une trentaine d'années

188. Assise, BSC, ms. 336, fol. 13r-13v : *Frater Bentevenga miseratione divina Albanensis episcopus venerabili et religioso viro .. abbati monasteri sancti Martini Laudunensis ordinis Premonstratensis salutem in domino. Lator presentium frater David subditus ut sanctissimo patri domino nostro summo pontifici sua petitione monstravit quod cum ipse in pueritia constitutus utpote in undecimo anno vel circa cum quodam socio suo familiariter luderet, casu stilo quem tenebat ipsum socium percussit in oculo, nullatenus intendens percutere nec ipsum stilo vel manu contingere, ex qua percussione processu temporis audivit dictum socium visum ipsius oculi amisisse, (…) ordinum vestrum ingressus ac in ipso professus, in ordine ipso ad omnes ordines extitit rite promotus, ac ministravit et celebravit secundum exigentiam ordinum susceptorum (…). Quare predicto patri sanctissimo per nos supplicavit humiliter ut, cum de dicto casu scandalum nullum esset, super irregularitate, quam inde contraxerat, dignaretur secum misericorditer in foro conscientie dispensare. (…) Noveritis igitur quod nos auctoritate nobis commissa dispensamus cum eodem, super qua dispensatione certos vos reddimus per presentes, districte vobis in virtute obedientie injungentes et auctoritate ipsius sanctissimi patris et mandato mandantes sub pena excommunicationis quam ipso facto incurratis, si secus feceritis quatenus litteris ipsis perlectis nulli communicantes, easdem ipsas totaliter lanietis. Datum Viterbii, XI kalendas octobris, pontificatus domini Nicolai papae III anno secundo.*

189. G. Barraclough, *Public notaries*… cit.

190. Arch. Alb. VII, p. 3, n° 2.

plus tard, les lettres continuent d'être peu modélisées, tout particulièrement dans la rubrique *De scismaticis* de la collection de Walter Murner[191], peut-être parce qu'il s'agit là de cas rares, graves et difficilement généralisables ou transposables.

Ces lettres-modèles copiées à partir des lettres réellement remises ou envoyées aux suppliants font office de «précédents», au sens où elles permettent de juger des cas ultérieurs présentant un air de famille, mais aussi parce qu'elles n'ont pas été épurées, condensées, filtrées par l'opération de modélisation stylistique et d'abstraction juridique. On s'y réfère donc pour traiter une affaire que le droit seul ne permet pas de résoudre, d'autant qu'il s'agit toujours de dérogations à la loi positive (sous forme de dispenses, d'absolutions et de licences). La Pénitencerie agit en permanence sur le mode de l'exception, mandatée qu'elle est par le pape pour contrevenir aux règles canoniques et exercer le pouvoir de la grâce. Par définition, les pénitenciers n'ont pas besoin de s'en remettre à la théorie canonique[192]. Il leur suffit de disposer d'instruments textuels fiables et identifiables pour juger immédiatement d'une affaire, donc de «précédents».

Cela étant, les termes de «précédents» ou de «jurisprudence» peuvent paraître inappropriés[193], dans la mesure où ces lettres insérées dans leur intégralité dans les formulaires n'étaient jamais citées comme sources de la légalité. Les pénitenciers n'ont pas à s'y conformer pour rendre leurs décisions. Leur force instituante est donc plus que limitée. Il serait plus juste de dire que ces lettres font office d'exemples «aussi vrais que nature», permettant des raisonnements inductifs et inférentiels. Après en avoir pris connaissance, il reste en effet aux pénitenciers à faire abstraction des toponymes et des anthroponymes de l'exemple qu'ils ont sous les yeux, pour leur substituer ceux du cas qu'ils ont à traiter. Autrement dit, c'est l'opération, intellectuelle, de *rapprochement* entre la norme et la vie, entre le droit et le fait, qui doit désormais retenir toute notre attention pour parvenir à qualifier avec justesse ce que sont ces textes et mieux comprendre leurs usages.

Au cœur du travail casuistique

Que les modèles de lettres soient à peine retouchés et s'apparentent alors à la minute, à la version enregistrée, ou à la lettre elle-même, ou, au contraire, qu'ils atteignent un niveau élevé d'abstraction et soient sévèrement abrégés, la même souplesse «casuistique» est requise de la part des agents de l'administration papale : celle qui consiste à rapprocher le «droit» et le «fait». Une telle opération cognitive est considérablement facilitée par un certain nombre de techniques de formalisation.

La plupart des lettres des formulaires, si l'on excepte le registre de Bentivenga, sont épurées, parfois modélisées. Les événements sont alors transformés en un bref morceau graphique et juridiquement traités, pour finalement devenir administrativement opératoires. La technique d'écriture casuistique, constamment pratiquée par la Pénitencerie, consiste à *assimiler* l'événement, c'est-à-dire à le désingulariser pour le faire ressembler à la norme. On crée le «fait» à partir de l'événement. Du «singulier», l'on extrait le «spécifique»[194]. Certains modèles de lettres adoptent les traits du «cas» formel, transposable et adaptable aux situations singulières – comme le serait aujourd'hui un quelconque formulaire délivré par une administration – ayant vocation à régler les affaires courantes de la Pénitencerie.

À la fin du XIX[e] siècle, Henri-Charles Langlois écrivait que la majorité des compilateurs médiévaux avaient eu «l'intelligence» de «copier les lettres originales qu'ils avaient sous la main,

191. M. Meyer, *Die Pönitentiarie Formularssammlung…* cit., p. 298-301, n° 334. La Pénitencerie absout deux laïcs, *Johannes de S. Giovanni* et *Johannes de Bulseno* de l'excommunication et de l'interdit qu'ils ont encouru après avoir fomenté, dans les États de l'Église, une révolte contre Grégoire XI (1370-1378).

192. Ils évitent sans doute les pesanteurs induites par la vérification de la doctrine ou de la loi. Peu de modèles de lettres se réfèrent explicitement à la doctrine ou allèguent les constitutions pontificales (voir Annexes, II, 4). En ce sens, il est possible d'affirmer qu'ils font eux-même autorité d'un point de vue juridique.

193. Sur l'importance de la jurisprudence en droit du mariage, voir A. Lefebvre-Teillard, *Une nouvelle venue dans l'histoire du droit canonique : la jurisprudence*, dans S. Kuttner et K. Pennington (éd.), *Proceedings of the sixth international Congress of medieval canon law (Berkeley, 28 july – 2 august)*, Cité du Vatican, 1985, p. 647-658.

194. Sur cette distinction particulièrement féconde, voir P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, 1971.

souvent avec les noms propres, quelquefois avec les dates, presque toujours en omettant d'y retrancher les détails particuliers». Selon le même historien, seuls les secrétaires de son temps auraient pris «soin d[e] rogner la date, de remplacer les noms propres par des initiales et de supprimer toutes les circonstances particulières; ils [auraient expurgé] jusqu'à [arriver] à la banalité absolue, jusqu'à ce qu'ils aient, à la place d'une lettre vivante, un squelette de lettre, recouvert de généralités incolores, utilisables dans les cas similaires»[195]. Or la majorité des cas contenus dans les formulaires de la Pénitencerie invalident cette conception saugrenue du travail des scribes médiévaux[196].

À partir d'une lettre-modèle du formulaire de Gaucelme de Jean, dans laquelle il est question d'un laïc qui s'est marié, puis a eu des enfants avec une femme dont il est parent au troisième degré, nous pouvons examiner à la loupe la manière dont un «cas» s'élabore, autrement dit les techniques d'abstraction à l'œuvre dans les formulaires[197].

> De celui qui a contracté [mariage], en dépit d'un quatrième degré de consanguinité.
>
> Au prieur ou au gardien. G., porteur des présentes, nous a montré sa requête, selon laquelle il s'est jadis marié, devant l'église, avec son épouse *Guillelma*, ignorant qu'il existait un obstacle entre eux, puis, après avoir consommé charnellement le mariage, a eu d'elle une descendance. Mais comme il a récemment appris qu'une femme avec laquelle il avait jadis forniquée, est liée au quatrième degré de consanguinité à son actuelle épouse, et comme, bien que ce fait soit occulte, de graves scandales pourraient advenir s'ils venaient à divorcer, il a supplié que le siège apostolique leur vienne en secours, avec miséricorde, à lui et sa femme. Or, nous, désirant pourvoir au salut des âmes des deux époux, et de cette manière éviter le scandale, commandons à ta discrétion, par autorité etc., s'il en est bien ainsi, de dispenser les dits époux avec miséricorde, nonobstant leur empêchement, au for de la pénitence – c'est-à-dire sans que des témoins soient sollicités, et de façon à ce que les présentes lettres soient déchirées –, de sorte qu'ils puissent licitement rester mariés et que leur descendance présente et à venir soit considérée comme légitime[198].

L'anonymisation est la technique d'abstraction la plus commune[199], celle qui contribue à faire de la lettre non plus un exemple vérace mais un cas-modèle vraisemblable[200]. Ici, le suppliant est signalé par une simple initiale, «G.»; quant aux noms du destinataire et du diocèse, ils ne sont pas indiqués[201].

195. C. – V. Langlois, *Formulaires de lettres…* cit., p. 6.
196. Ce jugement forcé de Langlois découle de la documentation sur laquelle il se fondait (des correspondances privées relevant du genre épistolaire et de l'*ars dictaminis*), mais révèle aussi une certaine indifférence aux techniques d'écriture et de pensée médiévales, au profit d'un intérêt pour les «informations» que les textes anciens recèlent. *In fine*, Langlois oppose artificiellement un Moyen Âge vivant, riche d'événements immédiatement lisibles dans la documentation, à une modernité bureaucratique terne, fondée sur l'impersonnalisation des faits, la dissolution de la rareté, et la négation de la singularité.
197. Sur la manière dont le droit médiéval se fonde, plus généralement, sur des techniques d'abstraction, voir A. Boureau, *Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval*, dans *Annales HSS*, nov-déc. 2002, 6, p. 1463-1488.
198. BMA, ms. 336, fol. 38v, n° 376 : *Priori vel gardiano. Sua nobis G. lator presentium petitione monstravit quod ipse olim cum Guillelma uxore sua matrimonium contraxit in facie ecclesie, ignorans aliquid esse obstaculum inter eos, et carnali copula subsecuta prolem suscepit ex ea. Cum igitur ad ipsius notitiam nuper pervenerit quod quadam mulier, quam idem G. antea fornicario actu cognoverat, eidem uxori sue in quarta consanguinitatis linea actinebat, et hoc sit occultum, et si divorcium fieret inter eos gravia possent inde scandala exoriri, supplicavit humiliter sibi et dicte uxori sue super hoc per sedem apostolicam misericorditer provideri. Nos autem, cupientes ipsorum conjugum saluti anime provideri, et huiusmodi scandalum obviare, auctoritate etc., tue discretioni committimus quatenus, si est ita, cum dictis conjugibus, quod impedimento hujusmodi non obstante, in suo possint licite matrimonio remanere, in foro penitentie, nullis super hoc adhibitis testibus nullisque concessis litteris sed presentibus laniatis, misericorditer dispenses, prolem exinde susceptam vel suscipiendam legitimam reputando.*
199. La sociologie de la critique et de la justification utilise le concept de «montée en généralité» pour rendre compte des procédés discursifs qui permettent aux acteurs de se détacher du cas particulier et de l'expérience singulière pour se rattacher à une «grandeur commune» et s'élever ainsi au-dessus de la relativité des situations. Il s'agit d'une technique argumentative évidemment fort répandue, mais que l'on trouve aussi, et peut-être avant tout, en droit et du côté des institutions qui fondent leur légitimité sur le droit. La casuistique médiévale pourrait être observée sous cet angle d'analyse. Pour un cadrage conceptuel, voir L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, 1991.
200. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval…* cit., p. 35 : «… les logiques de l'*ars dictaminis* […] impersonnalisent souvent le document en le réduisant à un modèle de lettre où les noms propres sont rendus à l'anonymat et les protocoles et eschatocoles supprimés».
201. *Ibid.*, p. 24, n. 21 : «La logique de formation des grandes collections de *dictamina* du XIII^e siècle participe à la fois de la collection littéraire et du formulaire administratif, ce qui explique le peu d'attention donné aux noms propres, souvent mais non toujours remplacés par des blancs, ou des initiales.» En droit, les initiales ont une signification précise, puisqu'elles renvoient à des noms de juristes bien connus («O.» à

Seul le squelette diplomatique importe aux compilateurs des formulaires. On trouve systématiquement, au début, au cœur ou à la fin du modèle, un «*etc.*», qui rend d'ailleurs la lecture des lettres pénible, voire ardue. Les pénitenciers travaillent dans l'entre-soi, et ne craignent pas de couper, hacher ces modèles de lettres dont ils connaissent par cœur le style général[202]. Dans le cas modèle traduit plus haut, le «*auctoritate domini pape, cujus penitentiarie curam gerimus, et de speciali mandato nobis facto*» est abrégé en un simple «*auctoritate*». Le scribe connaît suffisamment la formule figée qui dit le mandat confié aux pénitenciers pour que le modèle compilé se dispense d'un rappel. Lorsque la formulation de la sentence est abrégée, le compilateur se contente d'un *ut supra* («voir plus haut») ou d'un *etc. usque*… («etc. jusqu'à '…'»), qui indiquent que la lettre qu'il modélise abrège le texte d'une lettre précédente (Annexes, I, 3).

Dans le cadre de l'exposé, la qualification et la narration du fait (*narratio*) se trouvent typifiées. La vérité et l'authenticité de l'événement importent peu. L'ossature formelle seule permettra, d'un point de vue juridique, de résoudre le cas, et, d'un point de vue diplomatique, d'écrire plus rapidement la lettre à destination du suppliant. Aux pénitenciers de faire le *rapprochement* – une modalité cognitive cruciale du travail casuistique, des pratiques juridiques et subséquemment de la gestion administrative des derniers siècles du Moyen Âge –, c'est-à-dire d'établir les contiguités entre le cas abstrait et le cas réel auquel ils sont confrontés. C'est en compulsant les formulaires qu'ils finiront par trouver le cas-modèle semblable à leur affaire, pour ensuite expédier une lettre, elle-même souvent avare de détails, réduite à un ensemble de formules canoniques, comme l'attestent les quelques lettres de la Pénitencerie des XIII^e^-XIV^e^ siècles (Annexes, I, 4).

Dans la plupart des *forme* compilées, les pénitenciers s'en tiennent à des formules récurrentes et stéréotypées, parfois tirées du droit. Les lettres d'absolution des personnes ayant violenté un clerc s'adossent au canon intitulé *Si quis suadente* qui régit, depuis 1131, les sanctions prises en la matière[203]. Pour ne citer qu'un exemple, extrait du formulaire de Gaucelme de Jean :

> À l'évêque. Nous vous renvoyons absous, conformément au rite de l'Église, et par autorité du seigneur pontife, le laïc P. de votre diocèse, porteur des présentes, de l'excommunication canonique qu'il a encourue pour avoir violemment frappé un clerc du même diocèse jusqu'à l'effusion de sang, sans cependant qu'il y ait eu de lésion grave ou énorme, en lui ordonnant, entre autres, de satisfaire sous serment, s'il ne l'a pas encore fait, celui ayant subi le préjudice. Et vous, considérant sa faute, lui infligerez ensuite une pénitence salutaire, par l'autorité évoquée plus haut; si par hasard il refusait de satisfaire, il retomberait *ipso jure* sous le coup de la sentence d'excommunication.[204]

Le syntagme «*injectio manuum in*» est clairement repris au canon *Si quis suadente*. Mais de la qualification de la faute à la formule casuistique, il y a un pas : celui de la répétition et de l'étoffement. Le «*usque ad effusionem sanguinis, absque lesione aliqua difficili vel enormi*» précise et typifie donc la nature de la violence commise, tout en justifiant le pardon accordé par la Pénitencerie : c'est parce qu'il n'y a pas de blessure grave ou «énorme» que la faute est absoute et dispensée. Le procédé de qualification est ici décisif; si la faute avait été dite «énorme», elle n'aurait sans doute pas relevé d'un jugement pénitentiel, mais de la sphère pénale[205].

Odofredus, «I.» à Irnerius, par exemple). Dans les formulaires de la Pénitencerie en revanche, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un code. Les initiales sont diverses, leur emploi aléatoire; elles ne sont sans doute que les contractions des noms propres des suppliants et des destinataires réels.

202. Sur les mnémotechniques médiévales, voir le livre classique de M. Carruthers, *Le livre de la mémoire. Une étude de la mémoire dans la culture médiévale*, Paris, 2002.

203. Grat., 17, 4, 29 (Fr. 822); R. Helmholz, «Si quis suadente» *(C. 17, q. 4, c. 29). Theory and practice*, dans P. Linehan (éd.), *Proceedings of the Sixth International Congress of medieval canon law (1984)*, Città del Vaticano, 1988.

204. BMA 336, fol. 20v, n° 174 : *De laico qui usque ad sanguinis effusionem etc. Episcopo. P. laicum vestre diocesis latorem presentium ab excommunicatione canonis quam incurrit pro violenta injectione manuum in quemdam clericum eiusdem diocesis usque ad effusionem sanguinis absque lesione aliqua difficili vel enormi, ad vos, auctoritate domini pape, juxta formam ecclesie, remmittimus absolutum, mandantes ei inter alia sub debite prestiti juramenti ut passo iniuriam, si non satisfecerit, satisfaciat competenter. Vos autem, considerata culpa ipsius, injungatis inde sibi penitentiam salutarem, auctoritate predicta, et si satisfacere forte contempserit, in dictam excommunicationis sententiam ipso jure noverit se relapsum.*

205. J. Théry, Enormia. *Éléments pour une histoire de la catégorie de «crime énorme» au second Moyen Âge*, dans *Annuaire. Comptes-rendus des cours et conférences 2005-2006*, Paris, 2007, p. 535-537.

L'écrasante majorité des récits de violences commises à l'encontre des clercs n'iront pas plus loin que cette formule, si bien qu'il est très rare que nous puissions connaître les circonstances exactes du crime. L'objet de la lettre et du modèle de lettre n'est de toute façon pas de mettre les faits en récit, comme le ferait un procès-verbal, mais bien plutôt d'ingérer la norme – sous l'aspect de la qualification de la faute – et permettre ainsi son rapprochement d'avec la vie. En outre, une simple formule, répétée dans des centaines de modèles de lettres, facilitera considérablement le traitement administratif des affaires jugées par le tribunal sacramentel de la Pénitencerie. Sont donc compilés, dans les formulaires, de véritables «textes à trous» permettant de régler rapidement les affaires routinières qui se présentent à la Pénitencerie. Les scribes n'ont plus qu'à y ajouter les noms propres qui singularisent l'affaire, et à «dé-contracter» les diverses formules abrégées (Annexes, I, 4).

Enfin, certaines formules standardisent la sentence. Dans de nombreux cas, la Pénitencerie laisse le soin aux autorités ecclésiastiques locales d'absoudre, de dispenser et / ou d'infliger la pénitence au pécheur. Elle s'en remet alors à la *discretio* ou à la paternelle sollicitude (*paternitati vestre committimus*) de l'évêque ou de l'abbé[206]. Elle insiste sur la connaissance que ce dernier a des faits et des circonstances (*quia vero vos de facto et facti circumstantiis habere potestis notitiam pleniorem*), pour finalement lui confier le soin d'une éventuelle enquête (*si inveneris* etc.)[207]. Ce tissu syntagmatique oriente, pour ne pas dire fige, les rapports qu'entretiennent la papauté et les évêques d'Occident. Il convient donc de souligner l'importance cruciale des formules curiales dans l'élaboration d'une sphère de gouvernement stable au sein de laquelle chacun se trouve à son poste et sait la compétence qui lui revient. Le soin confié aux autorités ecclésiastiques locales de mener une enquête et d'appliquer par elles-mêmes certaines décisions de justice ne doit pas être interprété comme le signe d'une autonomisation, voire d'une émancipation, des églises. Il participe au contraire du long processus de centralisation de l'institution ecclésiale, qui s'étale sur les trois derniers siècles du Moyen Âge. La papauté s'affirme comme l'incontournable centre de gravité vers lequel affluent les demandes et depuis lequel sont redistribués pouvoirs et compétences.

La sentence elle-même se trouve généralement formulée dans les mêmes termes, quelle que soit l'affaire traitée. L'absolution et la dispense peuvent être directes (*remittimus absolutum / dispensamus*) ou commandées (*committimus / mandamus quod absolvatis / dispensetis*)[208]. La pénitence, quant à elle, est presque systématiquement qualifiée de «salutaire» (*salutaris penitentia*), «conforme au rite de l'Église» (*juxta formam Ecclesie*), et doit être infligée avec miséricorde (*misericorditer*). Il est frappant de ne pas relever là d'indices de la juridicisation de la pénitence – un processus pourtant à l'œuvre dans l'Europe du XIII[e] siècle. Conçue comme un rituel et définie dans sa dimension eschatologique, la pénitence contribue au maintien d'une sphère de gouvernement des âmes, fondée sur la *sollicitudo* que le pasteur témoigne à l'endroit de ses brebis et sur la vertu de miséricorde animant Dieu et ses ministres[209].

L'administration de la pénitence est toutefois marquée de l'empreinte du droit canonique,

206. Entre autres nombreux exemples, tous formulaires confondus, Barb. Lat. 1533, fol. 93v, n° 214, De uxoricidio pro clerico. *Porrectis nobis etc., auctoritate domini pape cuius penitentiarie curam gerimus,* discretioni tue committimus quatenus, *ipsius clerici, qui, sicut accepimus, uxorem propriam, instigante diabolo, interfecit, confessione diligenter audita, ipsum clericum ab huiusmodi uxoricidii reatu et peccatis suis aliis, nisi talia sint proprioque merito sit apostolica consulenda, absolvas…*

207. Un exemple tiré du formulaire de Gaucelme de Jean, BMA 336, fol. 13v, n° 80 : *Quia vero de facto et facti circumstantiis habere potestis in ipsis partibus notitiam pleniorem, auctoritate etc., comittimus quatenus, si est ita, injungatis inde sibi penitentiam salutarem…*

208. Arch. Alb. VII, p. 44 : *Nos igitur, auctoritate domini etc. et de ipsius speciali mandato vive vocis oraculo super hoc nobis facto, ipsum militem ab excommunicationis sententia generali quam propter hoc incurrit et hujusmodi homicidii reatu ad vos in forma ecclesie remittimus absolutum. Ibid.*, p. 3 : *… committimus quatenus, consideratis diligenter circumstantiis universis que circa ydoneitatem persone fuerint attendende, si paterne non est incontinentie imitator, sed bone conversationis et vite, super quibus vestram intendimus conscientiam onerare, aliaque sibi merita suffragantes, ad hujusmodi dispensationis gratiam obtinendam, cum eo super petitis misericorditer dispensetis…*

209. Sur la notion de *sollicitudo* et ses emplois primitifs, voir C. Munier, *Sollicitudo et potestas dans les conciles africains (345-525)*, dans *Freiburger Zeitschrift für Phlosophie und Theologie*, 24, 1977, p. 446-459; J. Rivière, In partem sollicitudinis… *Évolution d'une formule pontificale*, dans *Revue des sciences religieuses*, 5, 1925, p. 210-231.

puisque le pénitent doit «satisfaire» à la pénitence qui lui a été infligée, réparer sa faute, et ne pas déméríter, autrement dit montrer les signes de contrition et de repentir sans lesquels la dispense et l'absolution lui seront finalement retirées. La Pénitencerie précise qu'en cas de désobéissance, le fautif absous se trouvera à nouveau excommunié (*si vero satisfacere forte contempserit, ipsum in excommunicationis sententiam reducatis*)[210]. Dans le formulaire de 1360, une lettre de la Pénitencerie engage un abbé à dispenser un prêtre excommunié pour avoir violenté un clerc. Le dispositif se développe ainsi :

> Nous vous le renvoyons absous des dites sentences et de ses autres péchés, et lui ordonnons, entre autres, de faire satisfaction sous serment, s'il n'a pas réparé l'injure faite à la victime. À votre discrétion, nous demandons, par l'autorité qui nous a été conférée, de lui infliger une pénitence salutaire pour mesure de sa faute, une fois que vous aurez entendu sa confession (…), et de le dispenser avec miséricorde de l'irrégularité qu'il a contractée. Si jamais il négligeait de faire satisfaction, il retomberait à nouveau *ipso jure* sous le coup de la sentence d'excommunication[211].

L'accumulation et la collection de tels cas formellement semblables en des ensembles régulièrement augmentés et/ou actualisés tendent à prouver que le genre documentaire du recueil casuistique et du formulaire diplomatique, qui s'épanouit aux XIII^e^-XIV^e^ siècles dans les chancelleries européennes, consiste à homogénéiser et atténuer les particularités narratives des situations réelles. Si les cas-modèles de la Pénitencerie sont applicables directement, c'est bien *en raison*, et non *en dépit*, de leur degré élevé d'abstraction. Bien sûr, le degré de formalisation des lettres compilées reste variable, mais il existe une logique juridique dominante à l'œuvre dans cette documentation. La démarche scripturaire et cognitive des juristes de la Pénitencerie relève – comme le laissait déjà entendre l'inexistence de principes d'ordonnancement des lettres au sein des recueils – d'une «pensée par cas» commune à de nombreux savoirs médiévaux[212].

Plus caractéristique encore de la casuistique médiévale, le rapprochement entre le «fait» et le «droit» préside à l'écriture modélisée des lettres collectionnées dans les recueils de la Pénitencerie. Précisons : le «fait» est l'événement extrait du contexte dans lequel il a pris sens et forme, et filtré par un ensemble de normes. Il est le réel «qualifié», mais aussi intégré à un moule diplomatique et juridique. Le «fait» présente donc l'avantage, comparé à l'irréductible singularité de l'événement, d'être transposable dans des contextes différents. On mesure là l'importance de l'opération et des techniques casuistiques, permettant à elles seules de brancher les organismes administratifs de la fin du Moyen Âge sur le droit, et d'intégrer le réel au droit, assouplissant au passage ce dernier.

La sphère administrative, en Occident, semble s'être largement construite à partir du genre du «formulaire». Descendantes des formules du Haut Moyen Âge et cousines des formulaires curiaux du XIII^e^ siècle, les collections de lettres de la Pénitencerie présentent certaines particularités dont nous avons tenté de rendre compte. Composées au cours des XIII^e^-XIV^e^ siècles, elles résultent des usages diplomatiques en vigueur à la Curie papale. Leur dénomination est des plus ambiguës, puisqu'elles se situent au croisement de logiques de composition, d'agencement et de classement des lettres fort différentes : chronologique, thématique et d'inflation documentaire. C'est néanmoins la facilitation de la consultation et de la lecture qui, globalement, domine, tant et si bien que chacun de ces recueils constitue un instrument de travail à part entière pour les scribes, les correcteurs mais aussi les pénitenciers de l'office.

210. BAV, Ott. Lat. 333, fol. 28v, n° 186 : *Vos autem, considerata culpa ipsius, injungatis inde sibi penitentiam salutarem, auctoritate predicta, et si satisfacere forte contempserit, in dictam excommunicationis sententiam ipso jure noverit se relapsum*.

211. BAV, Barb. Lat. 1533, fol. 38v-39r, n° 59 : *… a dictis sententis et peccatis suis aliis […], auctoritate etc., juxta formam ecclesie remittimus absolutum, mandantes ei inter alia sub debito prestiti juramenti, ut passo injuriam si non satisfecit, satisfaciat competenter, discretioni vestre, auctoritate eadem, committimus quatenus, ejus confessione diligenter audita, et injuncta inde sibi pro modo culpe penitentia salutari, […] super irregularitate dicto modo contracta dispensetis, auctoritate predicta misericorditer cum eodem, et si satisfacere forte contempserit in eam qua inde erat astrictus sententiam relapsum se noverit ipso jure, datum, etc.*

212. Voir Y. Thomas, *L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue*, dans J. Revel et J. – C. Passeron (éd.), *Penser par cas*, Paris, 2005.

À ce titre, l'indissociabilité des pratiques de lecture et d'écriture caractérise bien l'opération compilatoire accomplie dans le cadre de la Pénitencerie et le fonctionnement administratif de celle-ci[213].

C'est toutefois en changeant d'échelle, en nous attachant à l'analyse des modèles de lettres eux-mêmes, que nous avons tenté de montrer que leur compilation relève aussi de pratiques casuistiques. Par le jeu de la codification diplomatique, des qualifications de la faute, de la standardisation des sentences, les lettres s'apparentent à des *casus*. Leur degré de formalisation et d'abstraction varie, mais tous ingèrent la norme juridique de façon à la rapprocher du « fait ». C'est donc la flexibilité du droit, et non sa stricte « application », qui se donne à voir dans cette documentation. *In fine*, les cas-modèles permettent à la papauté de traiter administrativement d'affaires redevables d'une action judiciaire, que celle-ci soit pénitentielle ou pénale. Ces lettres agencées et ordonnées en recueils constituent de véritables outils administratifs, visant à rendre efficace, à routiniser l'activité de l'office, donc à faciliter l'exercice du pouvoir papal. Dans les cas des formulaires de la Pénitencerie imprégnés des normes canoniques, ne vient pas seulement se loger le travail anodin du scribe faisant les délices du diplomatiste, mais aussi la chrysalide du gouvernement administratif[214].

Arnaud Fossier

213. J. Petitjean, *Compiler…* cit., p. 18 : « Toute compilation est un processus intellectif qui doit être compris comme un 'acte de lecture', comme ce que l'on pourrait appeler un lire-écrire ».

214. Sur les racines canoniques des administrations modernes, voir P. Legendre, *Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du droit*, Paris, 1988; P. Napoli, Administrare et curare. *Les origines gestionnaires de la traçabilité*, dans P. Pédrot (éd.), *Traçabilité et responsabilité*, Paris, 2003, p. 45-71.

Annexes

I. DOCUMENTS

1. Equivalence et stabilité diplomatiques des modèles de lettres d'un formulaire à l'autre

Avignon, BM, ms. 336, fol. 48v, nº 508. «Forma pro episcopo»	**Bologne, Collège d'Espagne, Arch. Alb. VII, p. 22-23, nº 45**. «De sententiis generalibus»
Discreto viro confessori venerabilis in Christo patris **P.** episcopi ..	**Egidius etc. dilecto** viro .. confessori venerabilis in Christo patris **domini Alberti dei gratia** episcopi .. **salutem in domino**.
Cum ex injuncto nobis penitentiarie domini pape officio teneamur cunctis **christianis fidelibus** conscientie morbo languentibus congrua exhibere medicamenta salutis non indigne spiritualium patrum quos apex pontificalis dignitatis attollit petitionibus, que pro ipsorum animarum salute nobis devotione debita porriguntur, tenemur clementer annuere eorumque supplicationes admittere gratiose. Porrectis si quidem nobis ex parte dicti episcopi supplicationibus benignum impartientes assensum, auctoritate domini pape etc., tue discretioni committimus quatenus, episcopi ipsius confessione diligenter audita, si inveneris eum, ante et postquam fuerit episcopali dignitate preditus, in clericos seculares vel religiosos in sacris vel minoribus ordinibus constitutos usque et citra sanguinis effusionem manus violentas iniciendo, eosque [aliquos] per se vel alium seu alios capiendo et captos illicite detinendo, gravando et plectendo illos penis illicitis cum nonnunquam in talibus dum discipline zelus intenditur meta temperantie non servatur, arma portando, ad illicitos ludos ludendo, cum excommunicatis in cibo, potu, loquila et aliis comibus actibus preterquam in crimine participando, seu eis presentibus divina officia celebra[ndo], collectas decimas et alias impositiones et onera ei imposita statutis terminis non solvendo, nonnunquam etiam plures ecclesias, monasteria, hospitalia et alia loca religiosa in quibus visitationis ad ipsum spectabat officium una et eadem die contra canonica instituta visitando, et a prelatis rectoribus seu ministris ipsorum locorum et ecclesiarum gratis seu compulsive conferentibus procurationes [et] pe[cunia] [numera]ta et tam ipse quam fratres eo sciente jocalia et alia [mun]era impenso et aliquando non impenso visitationis officio recipiendo seu ab **aliis** extorquendo, constitutiones, statuta et precepta sedis apostolice ac mandata alia generalia tam provincialia quam synodalia legatorum, delegatorum, subdelegatorum, executorum et nunciorum sedis apostolice judicum ordinarium et aliorum superiorum suorum transgrediendo seu ea non servando, excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias incurrisse in tales generaliter pomulgatas super premissis parjuriorum reatibus et votorum fractionibus et horarum canonicarum ommissione ac peccatis suis aliis, nisi talia etc., dummodo	Cum ex injuncto nobis penitentiarie domini pape officio teneamur cunctis **christifidelibus** conscientie morbo languentibus congrua exhibere medicamenta salutis non indigne spiritualium patrum quos apex pontificalis dignitatis attollit petitionibus, que pro ipsarum animarum salute nobis devotione debita porriguntur, tenemur clementer annuere eorumque petitiones admittere gratiose. **Igitur** porrectis nobis ex parte dicti episcopi supplicationibus benignum impartientes accensum, auctoritate domini pape **cujus penitentiarie curam gerimus**, discretioni tue committimus quatenus, ipsius episcopi confessione diligenter audita, si inveneris eum ante et postquam fuit episcopali dignitate preditus, in clericos seculares vel personas alias religiosas usque et citra sanguinis effusionem manus violentas iniciendo, eosque per se vel alium seu alios capiendo et captos illicite detinendo, gravando et plectando illos penis illicitis cum nonnunquam in talibus dum discipline zelus intenditur meta temperantie non servatur, arma portando, ad illicitos ludos ludendo, cum excommunicatis preterquam in crimine participando, seu eis **et interdictis** presentibus divina officia celebrando, collectas decimas et impositiones alias et onera ei imposita statutis terminis non solvendo, nonnunquam etiam plures ecclesias monasteria et hospitalia et alia loca religiosa in quibus visitationis ad ipsum spectabat officium una et eadem die contra canonica instituta visitando, et a prelatis rectoribus seu ministris ipsorum locorum et ecclesiarum gratis seu compulsive conferentibus procurationes et pecunia numerata et tam ips[e] quam familiares suos eo sciente jocalia et alia munera impensso et aliquando non impenso visitationis officio recipiendo seu ab **eis alias** extorquendo, constitutiones, statuta et precepta sedis apostolice ac mandata alia generalia tam provincialia quam synodalia legatorum, subdelegatorum, executorum, **subexecutorum** ac nunciorum sedis apostolice judicum ordinariorum **officialium** et aliorum superiorum suorum transgrediendo seu ea non servando, excommunicationum, suspensionum et interdicti incurrisse sententias in tales generaliter promulgatas super premissis parjuriorum reatibus, votorum fractionibus, horarum canonicarum omissione et peccatis suis aliis, nisi talia **sint propter**

(à suivre)

Avignon, BM, ms. 336, fol. 48v, nº 508. «Forma pro episcopo»	**Bologne, Collège d'Espagne, Arch. Alb. VII, p. 22-23, nº 45**. «De sententiis generalibus»
… ex predictis injectionibus mors vel membri mutilatio seu deformitas non fuerint subsecuta et capti restituti fuerint [ac] ille[si] prestine libertati ac passi injuriam prelationis non prefulgeant dignitate, postquam locis et personis **ecclesiasticis** de duplo juxta constitutionis tenorem edite contra tales ac passis injuriam et aliis quibus per predicta vel aliqu[i]d predictorum ad satisfactionem tenetur, competentem satisfac[tionem] impenderet ei hac vice provideas de debite absolutionis et relaxationis beneficio juxta formam ecclesie consuetam et injuncta inde sibi pro modo culpe penitentia salutari et alia que eidem fuerint injungenda, quodque si fuerint licita juramenta ad eorum et horarum predictarum ac votorum observantiam redeat ut tenetur, super irregularitate quam predictis ligatus sententiis vel earum aliqua non tamen in contemptum clavium in suis ordinibus ministrando pontificalia officia exercendo vel alias se immiscendo divinis contraxit, dispenses, alio sibi non obstante canonico, auctoritate predicta misericorditer cum eodem. Datum etc.	… **quod merito sit sedes consulenda predicta**, dummodo ex predictis injectionibus mors vel membri mutilatio seu deformitas non fuerint subsecuta et [cap]ti restituti fuerint ac ille[si] pristine libertati ac passi injuriam prelationis non prefulgeant dignitate, postquam locis et personis **gravatis** de duplo juxta constitutionis tenorem edite contra tales ac passis injuriam et aliis quibus per predicta vel aliquod predictorum ad satisfactionem tenetur, competentem satisfactionem impenderit et hac vice provideas de debite absolutionis et relaxationis beneficio juxta formam ecclesie consuetam et, injuncta inde sibi pro modo culpe penitentia salutari et alia que **de jure** fuerint injungenda, quodque si licita fuerint juramenta, ad eorum et votorum ac horarum observantiam reddeat ut tenetur, super irregularitate, quam predictis ligatus sententiis vel earum aliqua non tamen in contemptum clavium in suis ordinibus ministrando pontificalia officia exercendo vel alias se divinis officiis immiscendo contraxit, dispenses, alio non obstante canonico, misericorditer cum eodem. Datum etc.

2. Répétition des modèles de lettres d'un formulaire à un autre

Lea (éd.), p. 11, nº IV, 2 «De symonia commissa in ordine eo qui promovetur».	**Avignon, BM, ms. 336, fol. 6, nº 1** «De symonia in receptione ordinum commissa per fratrem ordinat[um]»
Episcopo **Pampilonensi**. **Habet** assertio presbiteri **P. latoris presentium** quod, **dum** olim esset in subdiaconum promovendus, frater suus archipresbitero, qui debebat ipsum episcopo presentare, solvit quandam pecunie quantitatem, sic quod, ordine subdiaconatus assumpto, expers culpe et vitii prorsus ignarus, alios sacros assumpsit et ministravit nichilominus in eisdem. Verum cum **pre**dicte pecunie solutio, post longi temporis spatium, ad eius notitiam pervenisset, ratum non habuit quod datum sic extitit nec restitutione cognoscere voluit sic solutum nec preterito vitio **sequenti** communicavit assensu, quinimmo ab executione ordinum taliter susceptorum voluntaria suspensione cessavit. Nos igitur, si est ita et **predicto** vite meritum et fame testimonium suffragantur, aliudque sibi canonicum non obsistat **alio canonico non obstante**, ipsum ad dispensationis gratiam admittatis.	Episcopo. Assertio **prima** presbiteri **vestre diocesis continebat** quod, **cum** olim esset in subdiaconum promovendus, **quidam** frater suus archipresbitero, qui debebat ipsum episcopo presentare, solvit quandam pecunie quantitatem, sic quod, ordine subdiaconatus assumpto, expers culpe et vitii prorsus ignarus, alios sacros **ordines** assumpsit et ministravit nichilominus in eisdem. Verum cum dicte pecunie solutio, post longi temporis spatium, ad eius notitiam pervenisset, ratum non habuit quod datum sic extitit nec restitutione cognoscere voluit sic solutum nec **etsi** preterito vitio communicavit assensu, quinimmo ab executione ordinum taliter susceptorum voluntaria suspensione cessavit. **Super quibus petiit a sede apostolica remedium salutarem**. Nos igitur, **auctoritate domini pape cujus penitentiarie curam gerimus, providentie vestre mandamus, quatenus** si est ita et **ei** vite meritum et fame testimonium suffragantur, **aliudque sibi canonicum non obsistat**, ipsum ad dispensationis gratiam admittatis, **datum.**

3. L'abréviation d'un modèle de lettre

Vat. Lat. 5959, fol. 30r, n° 77	**Vat. Lat. 5959, fol. 30r, n° 78**
Forma universalis a peccatis Universis presentes litteras inspecturis frater M. domini pape penitentiarius salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod nos Petrum Johannis laicum vel clericum talis diocesis, que nobis in foro confessionis apparuit, a peccatis suis, auctoritate domini pape, absolvimus et iniunximus ei super premissis penitentiam, quam secundum deum anime sue saluti vidimus expedire, presentes inde litteras sibi nostro sigillo sigillatas in testimonium concedentes. Datum etc.	De eo qui ivit Romam pro se et pro alio Universis presentes litteras inspecturis *etc.* Noverit universitas vestra quod nos .. latorem presentium, pro se et pro anima .. et .. (si sint mortui; si vero vivunt, dicatur : «pro se et pro .. et ..») apostolorum Petri et Pauli limina et sedis apostolice visitantes, a peccatis *etc. ut supra*.

4. Une lettre du XIV^e^ siècle et son modèle

Avignon, BM, ms. 336, fol. 46r-46v, n° 485	**A. Lang, *Acta*, *op. cit.*, p. 235-236, n° 283a**
De eodem. Ut anime vestre salubrius consulatur, auctoritate domini pape cuius penitentiarie gerimus, devotioni vestre concedimus quatenus liceat vobis ydoneum et discretum presbiterum in confessorem eligere qui super peccatis que sibi confitebimini, nisi talia fuerint propter que merito *etc.* vobis auctoritate predicta provideat de debite absolutionis beneficio et penitentia salutari hinc ad biennium quotiens fuerit opportunum. Vota vero peregrinationis et abstinentie si qua emisistis, que non potestis commode observare, ultramarino et beatorum Petri et Pauli acque Jacobi apostolorum visitandi limina dumtaxat exceptis, commutet vobis hac vice idem confessor quem elegeritis in alia opera pietatis.	Gaucelinus miseratione divina episcopus Albanen. Dilecto in Christo fratri Pilgrino decano ecclesie Salzeburgen. ord. s. Aug. salutem in domino. Ut anime tue salubrius consolatur, auctoritate domini pape cuius penitentiarie gerimus, devotioni tue concedimus quatinus liceat tibi discretum et ydoneum presbiterum in confessorem eligere, qui super peccatis que sibi confiteberis, nisi talia fuerint propter que merito sit sedes apostolica consulenda, tibi provideat auctoritate predicta de absolutionis debite beneficio et penitentia salutari, quotiens hinc ad biennium fuerit opportunum. Vota vero peregrinationis et abstinentie si qua emisisti, que comode servare non potes, ultramarino et beatorum apostolorum Petri et Pauli atque Jacobi votis dumtaxat exceptis, idem confessor hac vice tibi commutet in alia opera pietatis. Datum Avinione, XIII kal. aprilis pontificatus domini Benedicti pape XII anno octavo.

II. TABLEAUX

1. Les divisions thématiques et juridiques du *Liber Extra* transposées dans les formulaires

Liber Extra	**Formulaires de la Pénitencerie***
De simonia, V, 1	Simonie
De homicidio, V, 12	Homicides
De clerico percussore, V, 25	Violences sur clercs

(à suivre)

Liber Extra	Formulaires de la Pénitencerie*
De haereticis, V, 7	Hérésie
De crimine falsi, V, 20	Falsification
De sententiis excommunicationis, V, 39	Sentences d'excommunication
De vita et honestate clericorum, III, 1-3	Clercs en concubinage
De promotis, V, 28-30	Promotions, ordinations
De voto et voti redemptione, III, 34	Vœux
De consanguinitate et affinitate, IV, 14	Empêchements de mariage
De filiis presbyterorum, I, 17	Illégitimité des clercs
De apostatis, V, 9	Apostasie des moines
De sepulturiis, III, 28	Sépulture

* Philadelphie, University of Pennsylvania, Rare Book and Manuscript Library, ms. Codex 64, fol. 79v-104r. [URL : http://hdl.library.upenn.edu/1017/d/medren/1473938].
* Avignon, Bibliothèque Municipale, ms. 336, fol. 2v-55r.
* Vatican, BAV, Vat. Lat. 2663, fol. 72v-349r.

2. Un classement thématique et juridique commun aux trois principaux formulaires de la Pénitencerie Apostolique

Thomas de Capoue Philadelphie, University of Pennsylvania, Cod. 64	Gaucelme de Jean Avignon, BM, ms. 336	Walter Murner Vatican, BAV, Vat. Lat. 2663
De simonia (1-13*)	De simonia (1-31*)	De simonia (1-114*)
De occisoribus clericorum (14-17)		
De mutilationibus (18-23)		
De homicidiis (24-30)	De homicidiis (32-45; 55-64)	De homicidiis. Absolutiones (115-181)
		De homicidiis. Dispensationes (182-211)
	De poenitentiis (45-54; 65-72)	
	De vulneribus et homicidiis (73-114)	De injectione manuum (241-260)
	De corpore vitiato (115-126)	De corpore vitiato (261-266)
De medicis et chirurgicis (31-32)	De medicis et chirurgicis (128-131)	
		De falsariis (267-278)
De hereticis (33-43)	De hereticis (132-153)	De hereticis (279-300)
		De scismaticis (301-407)
De excessibus (44-47)		
De falsariis (48-51)	De falsariis (158-170)	

(à suivre)

Thomas de Capoue Philadelphie, University of Pennsylvania, Cod. 64	**Gaucelme de Jean Avignon, BM, ms. 336**	**Walter Murner Vatican, BAV, Vat. Lat. 2663**
	De injectione manuum et sanguinis effusione (174-193)	
De sententiis excommunicationis (52-82)	De sententiis excommunicationis, de absolutionibus et dispensationibus (197-243)	De sententiis generaliter latis (408-527) De sententiis generalibus (528-617) De sententiis specialibus (618-655)
	De scismaticis (244-254)	
De incendiariis (83)	De incendiariis (255)	
De concubinariis (84-88)	De concubinatu (256-268)	
De testimoniis (89-90)		
De celebrantibus (91-92)	De celebrantibus (269-279)	
	De confessionibus et litteris (280-282)	
De contrahentibus (93)	De contrahentibus (283-291)	
De absolutionibus ad cautelam (94-99)		
De promotis (100-117)	De promotis et ordinatis (292-339)	De promotis (656-731)
De juramentis (118-120)	De votis et juramentis (340-369)	De votis et juramentis (732-816)
De dispensationibus matrimonialibus (121-140)	De dispensationibus matrimonialibus (370-401)	De dispensationibus matrimonialibus (817-866)
Super defectu natalium (141-144)	Super defectu natalium (402-420)	Super defectu natalium (867-903)
De intrantibus et exeantibus ordines, de apostasia (145-168)	De monachis (421-471)	De apostasia et de transitu ad aliam religionem (904-1088)
Littere confessionales (169-170)	Littere confessionales (473-488)	Littere confessionales (1089-1103)
De poenitentis (171-172)		
De votis (173-177)		
De sepulturis (178-179)	De testamentis et sepulturis (489-504)	De sepulturis seu absolutionibus (1104-1149)
	Forma «Licet non credas» (505)	
	Forma «Si inveneris» (506)	
	Forme diverse (507-561)	De graciis absolvendi et dispensandi super certis casibus, que conceduntur episcopis et aliis prelatis et personis ecclesiasticis (1150-1186)
		De rebellantibus et non obedientibus litteris penitentiarie et punitionibus ipsorum falsariorum litterarum ipsarum (1187-1195)

* Le découpage est le nôtre, à l'exception du formulaire de Walter Murner. La numérotation des lettres du formulaire de Gaucelme de Jean est la nôtre.

3. Ajouts et suppressions de modèles d'un formulaire à l'autre

Lea (éd.), p. 2-20, nº I-XII, 3. «De simonia»	BMA 336, fol. 6r-8v, nº 1-25* «De simonia»		Lea (éd.), p. 2-20, nº I-XII, 3. «De simonia»	BMA 336, fol. 6r-8v, nº 1-25* «De simonia»
IV, 2	1		X, 1	14
IV, 3	2		XI, 2	15
V, 1	3			16
VII, 1	4			17
	5		VIII, 1	18
	6		VIII, 2	19
	7		XII, 1	20
	8		XII, 2	21
	9			22
	10			23
IX, 1	11			24
IX, 2	12			25
X, 1	13			

* La numérotation des lettres est la nôtre.

4. Les références au droit pontifical dans les formulaires et les registres de la Pénitencerie Apostolique

Formulaires et registres	Nombre total de lettres	Nombre d'allégations aux constitutions et concessions papales	Pourcentage
Thomas de Capoue	355	3*	0,80%
Bentivenga	61	0	–
Gaucelme de Jean	561	10	1,80%
Albornoz	72	1	1,40%
Francesco degli Atti	218	11	5,00%
Walter Murner	1195	73**	6,10%

* H. C. Lea, *op. cit.*, LI, 2; LXXIX; CXXXIII.

** M. Meyer, *op. cit.*, I (55 lettres se référant à «*Ne in vinea Domini*»); VIII, 343, 346, 349, 350, 354, 356, 358, 362, 363, 364, 393; IX, 441; X, 425, 605, 613; XII, 667; XVI, 1088; XVII, 1090.